2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 87

An Act to implement health measures and measures relating to seniors by enacting, amending or repealing various statutes

The Hon. E. Hoskins
Minister of Health and Long-Term Care

Government Bill

1st Reading	December 8, 2016
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Projet de loi 87

Loi visant à mettre en oeuvre des mesures concernant la santé et les personnes âgées par l'édiction, la modification ou l'abrogation de diverses lois

L'honorable E. Hoskins
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	8 décembre 2016
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

SCHEDULE 1
IMMUNIZATION OF SCHOOL PUPILS ACT

The *Immunization of School Pupils Act* is amended:

1. To require parents to complete an immunization education session before filing a statement of conscience or religious belief.
2. To expand the categories of persons who may provide statements regarding the administration of immunizing agents.
3. To require those who administer immunizing agents to provide information to the local medical officer of health.

SCHEDULE 2
LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

A number of amendments are made to the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*. Among them:

1. The two categories of "laboratory" and "specimen collection centre" are both provided for under the new term "laboratory facility", and the licensing provisions of the Act are amended accordingly.
2. Provision is made for the emergency suspension of licences.
3. The transfer of licences is provided for.
4. The powers of inspectors under the Act are revised.
5. The collection, use and disclosure of personal information by the Minister is provided for.
6. Revisions are made concerning the prosecution of offences under the Act.

The *Animals for Research Act* is amended to correct a cross-reference.

The *Health Insurance Act* is amended to permit the Minister to enter into arrangements for the payment of remuneration to health facilities rendering insured services to insured persons on a basis other than fee for service, in addition to physicians and practitioners.

The *Public Hospitals Act* is amended to permit the Minister to designate hospitals to provide community laboratory services.

SCHEDULE 3
ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

The *Ontario Drug Benefit Act* is amended to add a new definition for a "registered nurse in the extended class". Several amendments are made throughout the Act to accommodate prescriptions by registered nurses in the extended class. A reference to a repealed Act is removed.

The Act is also amended to allow regulations to incorporate other documents by reference as they are amended from time to time after the regulation is made.

NOTE EXPLICATIVE

ANNEXE 1
LOI SUR L'IMMUNISATION DES ÉLÈVES

La *Loi sur l'immunisation des élèves* est modifiée aux fins suivantes :

1. Exiger des parents qu'ils suivent en entier une séance d'éducation en matière d'immunisation avant de déposer une déclaration de conscience ou de croyance religieuse.
2. Élargir les catégories de personnes qui peuvent fournir une déclaration concernant l'administration de produits immunisants.
3. Exiger des personnes qui administrent des produits immunisants qu'elles fournissent des renseignements au médecin-hygiéniste local.

ANNEXE 2
LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

Diverses modifications sont apportées à la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, dont les suivantes :

1. Le nouveau terme «centre de laboratoire» est prévu pour désigner les deux catégories «laboratoire» et «centre de prélèvement»; les dispositions de la Loi relatives à la délivrance de permis sont modifiées en conséquence.
2. Le projet de loi prévoit la suspension d'urgence des permis.
3. La cession des permis est prévue.
4. Les pouvoirs des inspecteurs que leur confère la Loi sont revus.
5. La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par le ministre sont prévues.
6. Des modifications sont apportées aux dispositions concernant les poursuites relatives aux infractions à la Loi.

La *Loi sur les animaux destinés à la recherche* est modifiée pour corriger un renvoi.

La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée pour permettre au ministre de conclure des ententes concernant le paiement des honoraires des établissements de santé, en plus de ceux des médecins et des praticiens, qui fournissent des services assurés à des assurés, sur une base autre que le paiement à l'acte.

La *Loi sur les hôpitaux publics* est modifiée pour permettre au ministre de désigner des hôpitaux pour fournir des services de laboratoire communautaire.

ANNEXE 3
LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO

La *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* est modifiée pour ajouter la définition de «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure». Plusieurs modifications sont apportées à diverses dispositions de la Loi pour permettre aux infirmières autorisées et aux infirmiers autorisés de la catégorie supérieure de rédiger des ordonnances. Un renvoi à une loi abrogée est supprimé.

La Loi est aussi modifiée pour prévoir que des règlements incorporent, par renvoi, d'autres documents dans leurs versions successives postérieures à la prise des règlements.

SCHEDULE 4
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

The *Regulated Health Professions Act, 1991* and its Health Professions Procedural Code are amended. Among the changes:

1. The Minister may require the Council of a health professions College to include in its reports to the Minister personal information and personal health information about any member of the College to the extent necessary in order to allow the Minister to determine if the College is fulfilling its duties and carrying out its objects or if the Minister should exercise certain of the Minister's powers. Personal information and personal health information shall not be included if other information will suit the purpose, and no more than is necessary shall be included.

2. The purposes for which the Minister may require a College to collect information from members under section 36.1 of the Act are expanded to include health human resources research.

3. The Minister is given the power to make regulations respecting College committees and panels.

4. The matters that a College is required to note in its register are expanded.

5. For the purposes of the sexual abuse provisions of the Code, the definition of "patient", without restricting the ordinary meaning of the term, is expanded to include an individual who was a member's patient within the last year or within such longer period of time as may be prescribed, and an individual who is determined to be a patient in accordance with the criteria set out in regulations.

6. The Inquiries, Complaints and Reports Committee and its panels may make an order for the interim suspension of a member's certificate of registration at any time following the receipt of a complaint or report, instead of only when a matter is referred for discipline or incapacity proceedings.

7. The imposition of gender-based terms, conditions or limitations on a member's certificate of registration is prohibited.

8. The grounds for mandatory revocation of the certificate of registration of a member who has sexually abused a patient are expanded, and suspension is made mandatory in sexual abuse cases that do not involve conduct requiring mandatory revocation.

9. Members are required to report to the Registrar if they belong to professional bodies outside Ontario, and if there has been a finding of professional misconduct or incompetence against them by such a body.

10. Members are required to report to the Registrar if they are charged with an offence, and are required to provide information about bail conditions.

11. The mandatory program for Colleges to provide funding for therapy and counselling for patients who were sex-

ANNEXE 4
LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et son Code des professions de la santé sont modifiés. Voici un aperçu des modifications :

1. Le ministre peut exiger qu'un conseil d'un ordre d'une profession de la santé inclue dans les rapports qu'il lui fournit des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé concernant un membre de l'ordre dans la mesure nécessaire pour permettre au ministre d'établir si l'ordre s'acquitte de ses fonctions et poursuit ses objets, ou si le ministre devrait exercer certains de ses pouvoirs. Les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé ne doivent pas être inclus si d'autres renseignements permettent de réaliser la fin énoncée. En outre, pas plus de renseignements ne doivent être inclus qu'il n'est nécessaire.

2. Les fins pour lesquelles le ministre peut exiger qu'un ordre recueille des renseignements auprès de ses membres en vertu de l'article 36.1 de la Loi sont élargies pour inclure la recherche en matière de ressources humaines en santé.

3. Est conféré au ministre le pouvoir de prendre des règlements relatifs aux comités et sous-comités des ordres.

4. Le nombre de renseignements qu'un ordre est tenu de consigner au tableau est augmenté.

5. Pour l'application des dispositions du Code relatives aux mauvais traitements d'ordre sexuel, la définition de «patient», sans que soit restreint le sens courant du terme, est élargie pour s'entendre notamment d'un particulier qui a été le patient d'un membre au cours de la dernière année ou de la période plus longue qui est prescrite et d'un particulier qui est reconnu comme étant un patient conformément aux critères énoncés dans les règlements.

6. Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports et ses sous-comités peuvent rendre une ordonnance pour la suspension provisoire du certificat d'inscription d'un membre en tout temps après la réception d'une plainte ou d'un rapport, et non seulement après le renvoi d'une question à une procédure disciplinaire ou à une procédure pour incapacité.

7. Il est interdit d'assortir le certificat d'inscription d'un membre de conditions ou de restrictions fondées sur le sexe.

8. Les motifs de révocation obligatoire du certificat d'inscription d'un membre qui a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient sont élargis et la suspension est rendue obligatoire dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel qui ne comprennent pas un acte requérant une révocation obligatoire.

9. Les membres sont tenus d'aviser le registrateur de toute affiliation professionnelle à un organisme qui régit une profession exercée hors de l'Ontario et du fait qu'ils ont fait l'objet d'une conclusion de faute professionnelle ou d'incompétence de la part d'un tel organisme.

10. Les membres sont tenus de déposer un rapport auprès du registrateur s'ils ont été accusés d'une infraction et de fournir des renseignements sur les conditions de mise en liberté sous caution.

11. Le programme obligatoire des ordres consistant à allouer des fonds pour la thérapie et les consultations destinées

ually abused by members is expanded to apply to persons who are alleged to have been sexually abused while a patient, and to provide funding for other purposes provided for in regulations.

12. The penalties for failing to report sexual abuse of patients are increased.

SCHEDULE 5
SENIORS ACTIVE LIVING CENTRES ACT, 2016

The *Elderly Persons Centres Act* is repealed and replaced with a new Act. Under the new Act, an operator that is not an individual can obtain funding from the Minister Responsible for Seniors Affairs to establish, maintain or operate a program if a director appointed by the Minister approves both the operator and the program. The director approves a program on being satisfied that its purpose is to promote active and healthy living, social engagement and learning for persons who are primarily seniors by providing them with activities and services.

If the operator operates the program in a municipality, any one municipality is required to make a contribution to the operator. If the operator operates the program in a location that is not in a municipality, the regulations made under the Act can prescribe what entities are required to make a contribution to the operator.

There is broad regulation-making power under the Act, including the power to make regulations governing contributions.

aux patients qui ont été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part de membres est élargi afin de s'appliquer aux personnes alléguant avoir été victimes de tels traitements lorsqu'elles étaient des patients et d'allouer des fonds à d'autres fins prévues par les règlements.

12. Les peines pour avoir omis de déposer un rapport sur des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des patients sont augmentées.

ANNEXE 5
LOI DE 2016 SUR LES CENTRES DE VIE ACTIVE POUR PERSONNES ÂGÉES

La *Loi sur les centres pour personnes âgées* est abrogée et remplacée par une nouvelle loi. Dans le cadre de la nouvelle loi, un prestataire qui n'est pas un particulier peut obtenir une subvention du ministre délégué aux Affaires des personnes âgées pour la création et le fonctionnement d'un programme si le prestataire et le programme sont agréés par le directeur nommé par le ministre. Le directeur accorde l'agrément à un programme s'il est convaincu qu'il a pour but de promouvoir une vie active et saine, la participation sociale et l'apprentissage principalement chez les personnes âgées en leur offrant des activités et des services.

Si le prestataire offre le programme dans une municipalité, une municipalité quelconque est tenue de lui verser une contribution. Si le prestataire offre le programme ailleurs que dans une municipalité, les règlements pris en vertu de la Loi peuvent prescrire les entités qui sont tenues de lui verser une contribution.

La Loi prévoit de vastes pouvoirs réglementaires, notamment celui de régir les contributions par règlement.

An Act to implement health measures and measures relating to seniors by enacting, amending or repealing various statutes

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Immunization of School Pupils Act
Schedule 2	Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act
Schedule 3	Ontario Drug Benefit Act
Schedule 4	Regulated Health Professions Act, 1991
Schedule 5	Seniors Active Living Centres Act, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Protecting Patients Act, 2016*.

Loi visant à mettre en oeuvre des mesures concernant la santé et les personnes âgées par l'édiction, la modification ou l'abrogation de diverses lois

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi sur l'immunisation des élèves
Annexe 2	Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement
Annexe 3	Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario
Annexe 4	Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées
Annexe 5	Loi de 2016 sur les centres de vie active pour personnes âgées

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur la protection des patients*.

SCHEDULE 1
IMMUNIZATION OF SCHOOL PUPILS ACT

1. (1) Section 1 of the *Immunization of School Pupils Act* is amended by adding the following definition:

"nurse" means a member of the College of Nurses of Ontario; ("infirmière ou infirmier")

(2) The definition of "physician" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"physician" means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario; ("médecin")

2. Subsections 3 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Same, statement of conscience or religious belief

(3) Subsection (1) does not apply to a parent who has completed an immunization education session with a medical officer of health or with a medical officer of health's delegate that complies with the prescribed requirements, if any, and who has filed a statement of conscience or religious belief with the proper medical officer of health.

Transitional

(4) Subsection (1) does not apply to a parent who, before the coming into force of section 2 of Schedule 1 to the *Protecting Patients Act, 2016*, filed a statement of conscience or religious belief with the proper medical officer of health.

3. Clause 6 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) that the medical officer of health has not received,

(i) a statement from a physician, nurse or prescribed person showing that the pupil has completed the prescribed program of immunization in relation to the designated diseases,

(ii) an unexpired statement of medical exemption in respect of the pupil, or

(iii) a statement of conscience or religious belief in respect of the pupil and confirmation that the parent has completed the education session described in subsection 3 (3); and

4. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Statements by providers of immunizing agents

10. (1) Every physician, nurse or prescribed person who administers an immunizing agent to a child in relation to a designated disease shall provide to a parent of the child a statement that shows that the immunizing agent has been administered.

ANNEXE 1
LOI SUR L'IMMUNISATION DES ÉLÈVES

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'immunisation des élèves* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«infirmière ou infirmier» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. («nurse»)

(2) La définition de «médecin» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«médecin» Membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. («physician»)

2. Les paragraphes 3 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem : déclaration de conscience ou de croyance religieuse

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au père ou à la mère qui, d'une part, a suivi en entier une séance d'éducation en matière d'immunisation offerte par un médecin-hygiéniste ou un de ses délégués et conforme aux exigences prescrites, s'il y en a, et, d'autre part, a déposé une déclaration de conscience ou de croyance religieuse auprès du médecin-hygiéniste compétent.

Disposition transitoire

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au père ou à la mère qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 1 de la *Loi de 2016 sur la protection des patients*, a déposé une déclaration de conscience ou de croyance religieuse auprès du médecin-hygiéniste compétent.

3. L'alinéa 6 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le médecin-hygiéniste n'a pas reçu, selon le cas :

(i) une déclaration d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, ou d'une personne prescrite attestant que l'élève a suivi en entier le programme d'immunisation prescrit contre les maladies désignées,

(ii) une déclaration d'exemption médicale non expirée à l'égard de l'élève,

(iii) une déclaration de conscience ou de croyance religieuse à l'égard de l'élève et une confirmation du fait que le père ou la mère a suivi en entier la séance d'éducation en matière d'immunisation mentionnée au paragraphe 3 (3);

4. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration des fournisseurs de produits immunisants

10. (1) Le médecin, l'infirmière ou l'infirmier, ou la personne prescrite qui administre à un enfant un produit immunisant contre une maladie désignée fournit au père ou à la mère de l'enfant une déclaration à cet effet.

Information for M.O.H.

(2) Every physician, nurse or prescribed person who administers an immunizing agent to a child in relation to a designated disease shall provide the prescribed information to the medical officer of health for the public health unit in which the immunizing agent was administered.

5. Subclause 12 (2) (b) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) either a statement from a physician, nurse or prescribed person showing that the pupil has completed the prescribed program of immunization in relation to the designated disease or other information satisfying the medical officer of health that the pupil has completed the prescribed program, or

6. Subsection 17 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(f.1) respecting and governing the information described in subsection 10 (2), including, without being limited to, specifying one or more methods by which the information is to be provided, and requiring the information to be provided by such a method;

Commencement

7. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Renseignements à fournir au médecin-hygiéniste

(2) Le médecin, l'infirmière ou l'infirmier, ou la personne prescrite qui administre à un enfant un produit immunisant contre une maladie désignée fournit les renseignements prescrits au médecin-hygiéniste du service de santé publique dans lequel le produit a été administré.

5. Le sous-alinéa 12 (2) b) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) soit une déclaration d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, ou d'une personne prescrite attestant que l'élève a suivi en entier le programme d'immunisation prescrit contre la maladie désignée, soit d'autres renseignements qui le convainquent de cet état de fait,

6. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) prévoir et régir les renseignements visés au paragraphe 10 (2), notamment préciser une ou plusieurs méthodes devant servir à la fourniture de ces renseignements, et exiger que ceux-ci soient fournis selon une de ces méthodes;

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 2
LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

1. (1) Clause (a) of the definition of "laboratory" in section 5 of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* is amended by striking out "prophylaxis" and substituting "prevention".

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following definition:

"laboratory facility" means a laboratory or a specimen collection centre; ("centre de laboratoire")

(3) The definition of "operator" in section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

"operator" means a person having charge or control of a laboratory facility; ("exploitant")

(4) Section 5 of the Act is amended by adding the following definition:

"personal information" includes personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; ("renseignements personnels")

(5) The definition of "specimen collection centre" in section 5 of the Act is amended by striking out "prophylaxis" in the portion before clause (a) and substituting "prevention".

(6) Clauses (a) to (d) of the definition of "specimen collection centre" in section 5 of the Act are repealed.

2. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Licence required

9. (1) No person shall establish, operate or maintain a laboratory facility except under the authority of a licence issued by the Director under this Act.

Issuing licences

(2) The Director may issue a licence for a laboratory facility to,

(a) perform one or more classes of tests specified in the licence;

(b) perform tests specified in the licence within one or more classes of tests;

(c) take or collect specimens or one or more classes of specimens specified in the licence; or

(d) take or collect specimens specified in the licence within one or more classes of specimens.

ANNEXE 2
LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

1. (1) L'alinéa a) de la définition de «laboratoire» à l'article 5 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* est modifié par remplacement de «d'un diagnostic, d'une prophylaxie ou d'un traitement» par «d'un diagnostic ou d'un traitement ou à des fins de prévention».

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«centre de laboratoire» Laboratoire ou centre de prélèvement. («laboratory facility»)

(3) La définition de «exploitant» à l'article 5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«exploitant» Personne qui dirige ou surveille un centre de laboratoire. («operator»)

(4) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«renseignements personnels» S'entend notamment de renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal information»)

(5) La définition de «centre de prélèvement» à l'article 5 de la Loi est modifiée par remplacement de «d'un diagnostic, d'une prophylaxie ou d'un traitement» par «d'un diagnostic ou d'un traitement ou à des fins de prévention» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) Les alinéas a) à d) de la définition de «centre de prélèvement» à l'article 5 de la Loi sont abrogés.

2. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis exigé

9. (1) Nul ne doit créer, exploiter ni maintenir un centre de laboratoire sans un permis à cet effet délivré par le directeur en vertu de la présente loi.

Délivrance de permis

(2) Le directeur peut délivrer à un centre de laboratoire un permis l'autorisant à accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :

a) effectuer une ou plusieurs catégories de tests précisées dans le permis;

b) effectuer des tests, précisés dans le permis, d'une ou de plusieurs catégories de tests;

c) prélever des échantillons ou une ou plusieurs catégories d'échantillons précisés dans le permis;

d) prélever des échantillons, précisés dans le permis, d'une ou de plusieurs catégories d'échantillons.

Conditions

(3) A licence is subject to the conditions, if any, specified by the Director in the licence.

Issuance of licence

(4) Subject to subsection (10), any person who applies in accordance with this Act and the regulations for a licence to establish, operate or maintain a laboratory facility and who meets the requirements of this Act and the regulations and who pays the prescribed fee is entitled to be issued the licence.

Where proposal not in public interest, issuance of licence

(5) Despite subsection (4), the following applies where an application is made for a licence and the Minister states in writing to the Director that it is not in the public interest to issue a licence to establish, operate or maintain the laboratory facility in the area where the applicant proposes to establish, operate or maintain the laboratory facility:

1. Section 11 does not apply.
2. The Director shall not issue the licence to the applicant.
3. The Director shall give written notice to the applicant of the refusal and of the Minister's statement.

Where proposal not in public interest, tests, specimens, etc.

(6) Despite subsection (4), where an application is made for a licence and the Minister states in writing to the Director that it is not in the public interest to issue a licence, either,

(a) in the case of a laboratory, for any classes of tests or any of the tests within a class or classes of tests in respect of which the application is made; or

(b) in the case of a specimen collection centre, to take or collect any specimens or class or classes of specimens in respect of which the application is made:

then,

(c) sections 10 and 11 do not apply;

(d) where the Director issues a licence to the applicant upon the application, the Director shall give written notice to the applicant of the Minister's statement; and

(e) the licence shall not be for the classes of tests or the tests within a class or classes of tests or for taking or collecting the specimens or class or classes of specimens that are set out in the Minister's statement.

Matters to be considered by Minister

(7) In making a decision as to what is in the public interest for the purposes of subsection (5) or (6), the Minister may consider any matter the Minister regards as relevant, including, without being limited to,

Conditions

(3) Le permis est assorti des conditions éventuelles que le directeur y précise.

Délivrance d'un permis

(4) Sous réserve du paragraphe (10), quiconque demande, conformément à la présente loi et aux règlements, un permis en vue de créer, d'exploiter ou de maintenir un centre de laboratoire a le droit d'en obtenir la délivrance s'il satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements et verse les droits prescrits.

Délivrance d'un permis contraire à l'intérêt public

(5) Malgré le paragraphe (4), les règles suivantes s'appliquent s'il est présenté une demande de permis et que le ministre déclare par écrit au directeur qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer un permis autorisant la création, l'exploitation ou le maintien d'un centre de laboratoire dans la région où l'auteur de la demande se propose de le créer, de l'exploiter ou de le maintenir :

1. L'article 11 ne s'applique pas.
2. Le directeur ne doit pas délivrer de permis à l'auteur de la demande.
3. Le directeur avise par écrit l'auteur de la demande de son refus de délivrer le permis et de la déclaration du ministre.

Délivrance d'un permis contraire à l'intérêt public : tests, échantillons, etc.

(6) Malgré le paragraphe (4), s'il est présenté une demande de permis et que le ministre déclare par écrit au directeur qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer un permis :

a) soit dans le cas d'un laboratoire, pour des catégories de tests ou pour des tests d'une ou de plusieurs catégories à l'égard desquels est présentée la demande;

b) soit dans le cas d'un centre de prélèvement, pour le prélèvement des échantillons ou de la ou des catégories d'échantillons à l'égard desquels est présentée la demande :

les règles suivantes s'appliquent :

c) les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas;

d) si, suite à la demande, le directeur délivre un permis, il avise par écrit l'auteur de la demande de la déclaration du ministre;

e) le permis ne doit pas viser les catégories de tests ou les tests d'une ou de plusieurs catégories de tests ou le prélèvement d'échantillons ou de la ou des catégories d'échantillons indiqués dans la déclaration du ministre.

Questions devant être examinées par le ministre

(7) Lorsqu'il prend une décision concernant ce qui est dans l'intérêt public pour l'application du paragraphe (5) ou (6), le ministre peut examiner toute question qu'il estime pertinente, notamment :

(a) the number and type of laboratory facilities that operate under the authority of licences issued under this Act,

(i) in the area, or

(ii) in the area and any other area;

(b) the tests and classes of tests performed or the specimens or class or classes of specimens taken or collected in the laboratory facilities,

(i) in the area, or

(ii) in the area and any other area;

(c) the utilization of existing laboratory facilities and their capacity to handle increased volume;

(d) the availability of facilities for the transportation of persons and specimens to laboratory facilities,

(i) in the area, or

(ii) in the area and any other area; or

(e) the funds available to provide payment for laboratory tests that are insured services under the *Health Insurance Act*.

Blood collection facilities

(8) Despite subsection (4), where an application is made for a licence to establish, operate or maintain a laboratory facility which will operate as a blood collection facility within the meaning of the *Voluntary Blood Donations Act, 2014* and the Minister states in writing to the Director that it is not in the public interest to issue such a licence, section 11 shall not apply and the Director shall not issue the licence to the applicant and shall give written notice to the applicant of the refusal and of the Minister's statement.

Same

(9) In making a decision in the public interest in subsection (8), the Minister may consider any matter the Minister regards as relevant, including, without being limited to, the principles set out in the *Voluntary Blood Donations Act, 2014*.

Grounds for refusal

(10) Subject to section 11, the Director may refuse to issue a licence where in the Director's opinion,

(a) the past conduct of the applicant or, where the applicant is a corporation, of its officers or directors affords reasonable grounds for belief that the laboratory facility will not be operated in accordance with the law and with honesty and integrity;

(b) the proposed laboratory facility or its operation would contravene this Act or the regulations or any other Act or regulation or any municipal by-law respecting its establishment or location;

a) le nombre et le type de centres de laboratoire exploités aux termes de permis délivrés en vertu de la présente loi :

(i) soit dans la région,

(ii) soit dans la région et d'autres régions;

b) les tests et catégories de tests effectués ou les échantillons ou la ou les catégories d'échantillons prélevés dans les centres de laboratoire :

(i) soit dans la région,

(ii) soit dans la région et d'autres régions;

c) l'utilisation des centres de laboratoire existants et leur capacité de faire face à une demande plus importante;

d) la disponibilité des moyens pour transporter les personnes et les échantillons aux centres de laboratoire :

(i) soit dans la région,

(ii) soit dans la région et d'autres régions;

e) les fonds disponibles pour payer les tests de laboratoire qui sont des services assurés aux termes de la *Loi sur l'assurance-santé*.

Établissements de collecte de sang

(8) Malgré le paragraphe (4), s'il est présenté une demande de permis autorisant la création, l'exploitation ou le maintien d'un centre de laboratoire qui sera exploité comme un établissement de collecte de sang au sens de la *Loi de 2014 sur le don de sang volontaire* et que le ministre déclare par écrit au directeur qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer un tel permis, l'article 11 ne s'applique pas et le directeur ne doit pas délivrer le permis. Le directeur avise par écrit l'auteur de la demande de son refus de délivrer le permis et de la déclaration du ministre.

Idem

(9) Lorsqu'il prend une décision dans l'intérêt public en vertu du paragraphe (8), le ministre peut examiner toute question qu'il estime pertinente, notamment les principes énoncés dans la *Loi de 2014 sur le don de sang volontaire*.

Motifs de refus

(10) Sous réserve de l'article 11, le directeur peut refuser de délivrer un permis s'il est d'avis que :

a) la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou, si celui-ci est une personne morale, celle de ses dirigeants ou de ses administrateurs, offre des motifs raisonnables de croire que le centre de laboratoire ne sera pas exploité conformément à la loi ni avec honnêteté et intégrité;

b) le centre de laboratoire projeté ou son exploitation contreviendrait à la présente loi ou aux règlements, à d'autres lois ou règlements ou aux règlements municipaux visant sa création ou son emplacement;

(c) the applicant is not competent to operate a laboratory facility in accordance with this Act and the regulations;

(d) the equipment and premises are not suitable for the performance of the tests or the taking or collecting of the specimens for which the licence is sought; or

(e) any other ground for refusal that is prescribed in the regulations exists.

c) l'auteur de la demande n'a pas les qualités requises pour exploiter un centre de laboratoire conformément à la présente loi et aux règlements;

d) le matériel et les locaux ne conviennent pas pour effectuer les tests ou les prélèvements pour lesquels le permis est demandé;

e) il existe un autre motif prescrit dans les règlements justifiant le refus.

Provisional licence

(11) Where the applicant for a licence does not meet all the requirements for issuance of the licence and requires time to meet such requirements, the Director may issue a provisional licence for the laboratory facility.

Permis provisoire

(11) Si l'auteur d'une demande de permis ne satisfait pas à toutes les exigences prévues et qu'il a besoin d'un délai pour y satisfaire, le directeur peut délivrer un permis provisoire pour le centre de laboratoire.

Expiration and renewal of provisional licence

(12) A provisional licence expires on the date specified on the licence, which shall not be later than 12 months after the date of its issue, but the provisional licence may be renewed for one further period of no more than 12 months where, in the opinion of the Director, sufficient progress in complying with the requirements for issuance of a licence has been made.

Expiration et renouvellement du permis provisoire

(12) Le permis provisoire expire à la date qui y est précisée, laquelle ne peut tomber plus de 12 mois après la date de délivrance, mais peut être renouvelé pour une autre période d'au plus 12 mois si, de l'avis du directeur, les progrès accomplis pour satisfaire aux exigences de la délivrance du permis sont suffisants.

Expiration and renewal of licence

(13) A licence that is not a provisional licence expires on the date specified on the licence, which shall not be later than five years from the date of its issue or renewal. A renewal shall be issued where the applicant is not disqualified under subsection (20).

Expiration et renouvellement du permis

(13) Un permis autre qu'un permis provisoire expire à la date qui y est précisée, laquelle ne peut tomber plus de cinq ans à compter de la date de délivrance ou de renouvellement. À l'expiration de cette période, il est renouvelé, à moins que l'auteur de la demande ne soit devenu inadmissible aux termes du paragraphe (20).

Transitional

(14) Despite subsections (12) and (13), a licence or provisional licence that is in existence immediately before section 2 of Schedule 2 to the *Protecting Patients Act, 2016* comes into force expires when it would have otherwise expired.

Disposition transitoire

(14) Malgré les paragraphes (12) et (13), un permis ou un permis provisoire qui existe avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 2 de la *Loi de 2016 sur la protection des patients* expire au moment où il aurait par ailleurs expiré.

Stay of refusal to renew

(15) Where the Director refuses to renew a licence, the laboratory facility shall be deemed to continue to be licensed until an order is made by the Review Board or until the time for requiring a hearing by the Review Board expires, whichever occurs first.

Sursis

(15) Si le directeur refuse le renouvellement d'un permis, le centre de laboratoire est réputé être encore titulaire du permis jusqu'à ce que la Commission de révision ait rendu une ordonnance ou que soit expiré le délai prévu pour demander une audience devant la Commission de révision, selon la première de ces éventualités à se produire.

Operator to be named in licence

(16) It is a condition of a licence that the operation of the laboratory facility be under the charge and control of the operator named in the licence as operator and that the ownership of the laboratory facility be only in the person or persons named in the licence as owners.

Exploitant désigné sur le permis

(16) Le permis est assujetti à la condition que l'exploitation du centre de laboratoire soit sous la responsabilité et la surveillance de l'exploitant désigné dans le permis et que le ou les propriétaires désignés dans le permis soient les seuls propriétaires du centre de laboratoire.

Conditions re quality management

(17) It is a condition of a licence for a laboratory facility that,

(a) the operation of the laboratory facility meet the requirements of a quality management program;

Conditions : gestion de la qualité

(17) Le permis du centre de laboratoire est assujetti aux conditions suivantes :

a) l'exploitation du centre de laboratoire satisfait aux exigences d'un programme de gestion de la qualité;

(b) the owner and the operator of the laboratory facility permit an agency designated in the regulations to carry out a quality management program; and

(c) the owner of the laboratory facility pay the fees for an assessment under a quality management program, if any, that are prescribed by the regulations or established by an agency designated in the regulations.

Failure to meet program requirements

(18) Where an agency designated in the regulations to carry out a quality management program reports to the Director that the operation of a laboratory facility does not meet the requirements of the program, the Director may impose any conditions upon the laboratory facility's licence that the Director considers necessary or advisable in order that the health of the public be protected.

Notice of changes

(19) Where the operator or the owner named in the licence is a corporation, the corporation shall notify the Director in writing within 15 days of any change in the officers or directors of the corporation.

Revocation, suspension, renewal refusal

(20) The Director may revoke, suspend or refuse to renew a licence where,

(a) any person has made a false statement in the application for the licence or its renewal or in any report, document or other information required to be furnished by this Act or the regulations or any other Act or regulation that applies to the laboratory facility;

(b) any test authorized by the licence is incompetently performed;

(c) any specimen taking or collecting authorized by the licence is incompetently carried out;

(d) there is a breach of a condition of the licence;

(e) the owner or the operator does not comply with this Act or the regulations or any other Act or law relevant to the operation or maintenance of a laboratory facility;

(f) the services that can be provided by the laboratory facility are misrepresented;

(g) a change in the officers or directors of any corporation which is an operator or owner of a laboratory facility named in the licence would afford grounds for refusing to issue a licence under clause (10) (a); or

(h) any other ground for revoking, suspending or refusing renewal that is prescribed in the regulations exists.

Emergency suspension

9.1 (1) If the Director is of the opinion upon reasonable grounds that a laboratory facility is being operated or

b) le propriétaire et l'exploitant du centre de laboratoire permettent à un organisme désigné dans les règlements de mettre en oeuvre un programme de gestion de la qualité;

c) le propriétaire du centre de laboratoire paie les droits éventuels pour toute évaluation effectuée dans le cadre d'un programme de gestion de la qualité qui sont prescrits par les règlements ou établis par un organisme désigné dans les règlements.

Non-respect des exigences du programme

(18) Si un organisme désigné dans les règlements pour mettre en oeuvre un programme de gestion de la qualité l'informe que l'exploitation d'un centre de laboratoire ne satisfait pas aux exigences du programme, le directeur peut assortir le permis du centre de laboratoire des conditions qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé publique.

Avis de changement

(19) Si l'exploitant ou le propriétaire désigné dans le permis est une personne morale, celle-ci avise le directeur par écrit, dans les 15 jours, de tout changement parmi ses dirigeants ou administrateurs.

Révocation, suspension ou refus de renouvellement du permis

(20) Le directeur peut révoquer, suspendre ou refuser de renouveler un permis dans les cas suivants :

a) une personne a fait une fausse déclaration dans la demande de permis ou de renouvellement du permis, ou dans un rapport, un document ou d'autres renseignements qui doivent être fournis en vertu de la présente loi ou des règlements ou d'autres lois ou règlements applicables aux centres de laboratoire;

b) un test autorisé par le permis est exécuté avec incompétence;

c) un prélèvement autorisé par le permis est exécuté avec incompétence;

d) il y a violation d'une condition du permis;

e) le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements ou à toute autre loi ou règle de droit se rapportant à l'exploitation ou au maintien d'un centre de laboratoire;

f) les services que peut fournir le centre de laboratoire sont faussement représentés;

g) un changement parmi les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un centre de laboratoire désigné dans le permis offrirait des motifs de refuser la délivrance du permis en vertu de l'alinéa (10) a);

h) il existe un autre motif prescrit dans les règlements justifiant la révocation du permis, sa suspension ou le refus de le renouveler.

Suspension d'urgence

9.1 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le centre de laboratoire est ou sera exploité d'une façon qui

will be operated in a manner that poses an immediate threat to the health or safety of any person, the Director by a written order may suspend the licence of the laboratory facility.

Order effective immediately

(2) An order under subsection (1) takes effect immediately upon notice of the order being served on the licensee.

Notice requiring hearing by Review Board

(3) The Director shall deliver with the order under subsection (1) notice that the licensee is entitled to a hearing by the Review Board if the licensee mails or delivers, within 15 days after the notice is served on the licensee, notice in writing requiring a hearing to the Director and the Review Board, and the licensee may so require such a hearing.

Power of Review Board where hearing

(4) Section 11 applies, with necessary modifications, to a suspension under subsection (1).

Service of notice

(5) The Director may serve notice of an order under subsection (1) by sending the notice by any means that produces a paper record or by any other method of delivery that is prescribed in the regulations.

Deemed receipt

(6) If the Director serves notice in a manner described in subsection (5), the licensee shall be deemed to have received the notice on the day it is sent.

No stay

(7) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, a request for a hearing by the Board made in accordance with subsection (3) of this section or an appeal to Divisional Court of the Review Board's decision under section 13 does not operate as a stay of a suspension of a licence ordered under subsection (1) of this section.

No interim order to stay

(8) Despite section 16.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Review Board shall not make an interim order to stay the suspension of a licence ordered under subsection (1) of this section.

Powers are additional

(9) For greater certainty, the powers of the Director under this section are in addition to, and not in place of, the powers of the Minister under the *Health Facilities Special Orders Act*.

Transfer of licence

9.2 (1) A licence issued under this Act is not transferrable without the consent of the Director.

How dealt with

(2) In deciding whether to consent to the transfer of a

constitue un danger immédiat pour la santé ou la sécurité d'une personne, le directeur peut, par ordre écrit, suspendre le permis du centre de laboratoire.

Prise d'effet immédiate de l'ordre

(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) prend effet dès qu'un avis d'ordre a été signifié au titulaire du permis.

Avis de demande d'audience devant la Commission de révision

(3) Le directeur remet, avec l'ordre donné en vertu du paragraphe (1), un avis indiquant que le titulaire du permis a droit à une audience devant la Commission de révision s'il envoie par la poste ou remet un avis écrit à cet effet au directeur et à la Commission dans les 15 jours suivant la date à laquelle l'avis lui a été signifié. Le titulaire du permis peut demander une audience de cette façon.

Pouvoir de la Commission de révision en cas d'audience

(4) L'article 11 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la suspension prévue au paragraphe (1).

Signification de l'avis

(5) Le directeur peut signifier l'avis d'ordre visé au paragraphe (1) en l'envoyant par tout moyen produisant un document-papier ou en recourant à un autre moyen prescrit par les règlements.

Réception réputée

(6) Si le directeur signifie un avis de la façon prévue au paragraphe (5), le titulaire du permis est réputé avoir reçu l'avis le jour de son envoi.

Aucun sursis

(7) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, une demande d'audience devant la Commission faite conformément au paragraphe (3) du présent article, ou un appel de la décision de la Commission de révision devant la Cour divisionnaire interjeté en vertu de l'article 13, n'a pas pour effet de surseoir à la suspension d'un permis ordonnée en vertu du paragraphe (1) du présent article.

Aucune ordonnance provisoire

(8) Malgré l'article 16.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission de révision ne doit pas rendre d'ordonnance provisoire pour surseoir à la suspension d'un permis ordonnée en vertu du paragraphe (1) du présent article.

Pouvoirs supplémentaires

(9) Il est entendu que les pouvoirs que le présent article confère au directeur s'ajoutent aux pouvoirs que la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* confère au ministre et ne les remplacent pas.

Cession d'un permis

9.2 (1) Un permis délivré en vertu de la présente loi est incessible sans le consentement du directeur.

Critères de cession

(2) Lorsqu'il décide s'il doit consentir à la cession d'un

licence, the Director shall treat the proposed transferee of the licence as if the proposed transferee were an applicant for a licence and, for the purpose, section 9 applies with necessary modifications.

Limitations and conditions

(3) In consenting to the transfer of a licence, the Director may attach to the licence such conditions as the Director considers necessary in the circumstances.

3. Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Proposal to refuse to issue, suspend, revoke or impose condition

(1) Where the Director proposes to suspend, revoke or to refuse to issue or renew a licence or to impose a condition on an existing licence under this Act, the Director shall serve notice of the proposal, together with written reasons, on the applicant in the case of a proposal to refuse to issue or renew the licence and on the owner and operator in the case of a proposal to suspend, revoke or to impose a condition on the licence.

4. Section 15 of the Act is repealed.

5. Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of inspectors

16. (1) The Minister may appoint, in writing, one or more persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

Certificate of appointment

(2) The Minister shall issue every inspector appointed under subsection (1) a certificate of appointment and every inspector, in the execution of his or her duties under this section and the regulations, shall produce the certificate of appointment upon request.

Inspections

(3) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, an inspector may, without a warrant, enter and inspect,

(a) a licensed laboratory facility;

(b) any business premises of a company that owns or operates one or more licensed laboratory facilities; and

(c) any place that the Director reasonably believes is being used as a laboratory facility.

Time of entry

(4) The power under this section to enter and inspect without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the laboratory facility, business premises or place.

Dwellings

(5) The power to enter and inspect under this section shall not be exercised to enter and inspect a place or a part

permis, le directeur considère le cessionnaire proposé du permis comme s'il était l'auteur d'une demande de permis et l'article 9 s'applique à cette fin, avec les adaptations nécessaires.

Restrictions et conditions

(3) Lorsqu'il consent à la cession d'un permis, le directeur peut assortir le permis des conditions qu'il estime nécessaires compte tenu des circonstances.

3. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis par le directeur de ses intentions

(1) Si le directeur a l'intention de suspendre ou de révoquer le permis ou d'en refuser la délivrance ou le renouvellement, ou d'assujettir un permis déjà délivré en vertu de la présente loi à des conditions, il signifie un avis motivé et écrit de son intention soit à l'auteur de la demande, s'il a l'intention de refuser de délivrer ou de renouveler le permis, soit au propriétaire et à l'exploitant, s'il a l'intention de suspendre ou de révoquer le permis ou de l'assortir d'une condition.

4. L'article 15 de la Loi est abrogé.

5. L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d'inspecteurs

16. (1) Le ministre peut nommer par écrit une ou plusieurs personnes pour agir à titre d'inspecteurs pour l'application de la présente loi et des règlements.

Attestation de nomination

(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur nommé en vertu du paragraphe (1) une attestation de nomination que celui-ci présente, sur demande, dans l'exercice des fonctions que lui attribuent le présent article et les règlements.

Inspections

(3) Afin de s'assurer de la conformité à la présente loi et aux règlements, un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les endroits énumérés ci-dessous et en faire l'inspection :

a) un centre de laboratoire titulaire d'un permis;

b) les locaux commerciaux d'une entreprise qui est propriétaire ou exploitante d'un ou de plusieurs centres de laboratoire titulaires d'un permis;

c) tout lieu que le directeur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, être utilisé comme centre de laboratoire.

Heure d'entrée

(4) Le pouvoir que confère le présent article d'entrer dans un centre de laboratoire, des locaux commerciaux ou un lieu pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales du centre de laboratoire, des locaux ou du lieu.

Logements

(5) Le pouvoir que confère le présent article d'entrer dans un lieu pour y faire une inspection ne doit pas être

of a place that is used as a dwelling.

Use of force

(6) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a laboratory facility, business premises or place.

Powers of inspector

(7) An inspector conducting an inspection may,

(a) examine records or anything else that is relevant to the inspection;

(b) demand the production of a record or any other thing that is relevant to the inspection;

(c) remove a record or any other thing that is relevant to the inspection for review, examination or testing;

(d) remove a record or any other thing that is relevant to the inspection for copying;

(e) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place;

(f) take photographs or make any other kind of recording; and

(g) question a person on matters relevant to the inspection.

Written demand

(8) A demand under this section that a record or any other thing be produced must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Obligation to produce and assist

(9) If an inspector demands that a record or any other thing be produced under this section, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(10) A record or other thing that has been removed for review, examination, testing or copying,

(a) shall be made available to the person from whom it was removed on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and

(b) shall be returned to the person within a reasonable time, unless, in the case of a thing that has been subject to testing, the thing has been made unsuitable for return as a result of the testing.

exercé dans un lieu ou une partie d'un lieu qui sert de logement.

Usage de la force

(6) L'inspecteur n'a pas le droit d'utiliser la force pour entrer dans un centre de laboratoire, des locaux commerciaux ou un lieu pour y faire une inspection.

Pouvoirs de l'inspecteur

(7) L'inspecteur qui fait une inspection peut faire ce qui suit :

a) examiner des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

b) demander formellement la production de dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

c) enlever, pour procéder à des examens, des analyses ou des tests, des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

d) enlever, pour en faire des copies, des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

e) afin de produire un dossier sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement dans le cadre des activités du lieu;

f) prendre des photographies ou procéder à tout autre genre d'enregistrement;

g) interroger des personnes sur des questions qui se rapportent à l'inspection.

Demande formelle par écrit

(8) La demande formelle prévue au présent article qui est faite en vue de la production de dossiers ou d'autres choses doit être présentée par écrit et comprendre une déclaration quant à la nature des dossiers ou des choses exigés.

Production de dossiers et aide obligatoires

(9) Si un inspecteur fait une demande formelle en vue de la production, en application du présent article, de dossiers ou d'autres choses, la personne qui a la garde de ces dossiers ou choses les produit et, dans le cas de dossiers, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement de dossiers et de choses

(10) Les dossiers ou autres choses enlevés pour examen, analyse, test ou copie sont :

a) mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à cette personne et à l'inspecteur;

b) restitués à cette personne dans un délai raisonnable, sauf si, dans le cas d'une chose qui a fait l'objet de tests, la restitution de la chose est inappropriée à la suite de ces tests.

Copy admissible in evidence

(11) A copy of a record or other thing that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(12) No person shall hinder, obstruct or interfere with or attempt to hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with false information on matters relevant to the inspection.

6. The Act is amended by adding the following section:

Personal information

17.1 (1) The Ministry may directly or indirectly collect personal information for purposes related to the administration or enforcement of this Act, subject to any requirements or conditions provided for in the regulations.

Use of personal information

(2) The Ministry may use personal information for purposes related to the administration or enforcement of this Act, subject to any requirements or conditions provided for in the regulations.

Disclosure of personal information

(3) The Ministry may disclose personal information for purposes related to the administration or enforcement of this Act, subject to any requirements or conditions provided for in the regulations.

7. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

18. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) providing for the issuance and renewal of licences and provisional licences and prescribing their terms and conditions;

(b) excluding institutions, buildings or places from the definitions of "laboratory" and "specimen collection centre" in section 5, and providing for additional institutions, buildings or places that are laboratories and specimen collection centres for the purposes of those definitions;

(c) prescribing examinations for the purpose of the definition of "laboratory" in section 5;

(d) prescribing grounds for the purposes of subsections 9 (10) and 9 (20);

Copie admissible en preuve

(11) La copie d'un dossier ou d'une autre chose qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par l'inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que celui-ci.

Entrave

(12) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, le travail d'un inspecteur qui fait une inspection, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection ou fournir à l'inspecteur des renseignements faux portant sur des sujets qui se rapportent à l'inspection.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements personnels

17.1 (1) Le ministère peut, directement ou indirectement, recueillir des renseignements personnels aux fins liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi, sous réserve des exigences ou des conditions que prévoient les règlements.

Utilisation des renseignements personnels

(2) Le ministère peut utiliser des renseignements personnels aux fins liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi, sous réserve des exigences ou des conditions que prévoient les règlements.

Divulgation des renseignements personnels

(3) Le ministère peut divulguer des renseignements personnels aux fins liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi, sous réserve des exigences ou des conditions que prévoient les règlements.

7. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

18. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la présente loi.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les modalités de délivrance et de renouvellement des permis et des permis provisoires et en prescrire les conditions;

b) exclure des établissements, des bâtiments ou des lieux des définitions de «laboratoire» et de «centre de prélèvement» à l'article 5 et prévoir d'autres établissements, bâtiments ou lieux qui sont des laboratoires et des centres de prélèvement pour l'application de ces définitions;

c) prescrire des examens pour l'application de la définition de «laboratoire» à l'article 5;

d) prescrire des motifs pour l'application des paragraphes 9 (10) et 9 (20);

(e) prescribing classes of tests for the purposes of this Act and the regulations;

(f) respecting the officers and employees of laboratory facilities and prescribing their duties, responsibilities and qualifications;

(g) prescribing the classes of persons who may perform tests in a laboratory;

(h) prescribing the classes of persons who may take or collect specimens in a specimen collection centre;

(i) prescribing classes of persons who shall not be owners of laboratory facilities or of any interest in a laboratory facility;

(j) respecting the management and operation of laboratory facilities;

(k) requiring laboratory facilities to keep any records and make any reports that are prescribed;

(l) respecting and governing the promotion and advertising of laboratory facilities;

(m) prescribing fees for licences, provisional licences and renewals and for laboratory services performed by the Ministry;

(n) exempting laboratory facilities or any class of laboratory facilities or any class of persons from the application of any provision of this Act or the regulations;

(o) prescribing tests to which this Act does not apply;

(p) prescribing other duties and powers of the Director and the Review Board, including the approval of educational qualifications of officers and employees of laboratory facilities;

(q) instituting a system for the payment by the Province of all or any part of the annual expenditures of laboratories in lieu of amounts payable under the *Health Insurance Act*;

(r) prescribing fees for assessments under a quality management program;

(s) designating an agency or agencies to carry out a quality management program, and permitting the agency or agencies to establish and charge fees for assessments under the quality management program;

(t) prescribing, providing for and governing any other matter that this Act refers to as being prescribed or provided for in the regulations.

8. Section 21 of the Act is repealed.

9. (1) Subsection 22 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

e) prescrire des catégories de tests pour l'application de la présente loi et des règlements;

f) traiter des dirigeants et des employés des centres de laboratoire et prescrire leurs fonctions et leurs obligations et les qualités qu'ils doivent posséder;

g) prescrire les catégories de personnes qui peuvent exécuter des tests dans un laboratoire;

h) prescrire les catégories de personnes qui peuvent prélever des échantillons dans un centre de prélèvement;

i) prescrire les catégories de personnes qui ne doivent pas être propriétaires de centres de laboratoire, ni avoir aucun intérêt dans ceux-ci;

j) traiter de la gestion et de l'exploitation des centres de laboratoire;

k) exiger des centres de laboratoire qu'ils tiennent les dossiers et présentent les rapports prescrits;

l) traiter de la promotion et de la publicité des centres de laboratoire et régir la promotion et la publicité;

m) prescrire les droits exigés pour la délivrance et le renouvellement des permis et des permis provisoires ainsi que pour les services de laboratoire fournis par le ministère;

n) soustraire des centres de laboratoire ou des catégories d'entre eux ou des catégories de personnes à l'application de dispositions de la présente loi ou des règlements;

o) prescrire les tests auxquels la présente loi ne s'applique pas;

p) prescrire d'autres pouvoirs et fonctions du directeur et de la Commission de révision, notamment l'approbation des connaissances exigées des dirigeants et des employés des centres de laboratoire;

q) établir un régime prévoyant le paiement par la province de la totalité ou d'une partie des dépenses annuelles des laboratoires au titre des montants payables aux termes de la *Loi sur l'assurance-santé*;

r) prescrire les droits à acquitter pour les évaluations effectuées dans le cadre d'un programme de gestion de la qualité;

s) désigner un ou plusieurs organismes pour mettre en oeuvre un programme de gestion de la qualité et leur permettre d'établir et d'exiger des droits pour les évaluations effectuées dans le cadre du programme;

t) prescrire, prévoir et régir toute autre question que la présente loi mentionne comme étant prescrite ou prévue par les règlements.

8. L'article 21 de la Loi est abrogé.

9. (1) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Officers, directors, etc.

(3) If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who knowingly authorized, permitted, acquiesced in or participated in the commission of the offence or failed to take reasonable care to prevent the corporation from committing the offence is guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(2) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsections:

Provincial Judge required

(5) The Attorney General or an agent of the Attorney General may, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, require that a provincial judge preside over a proceeding in respect of an offence under this Act.

Publication re convictions

(6) If a person is convicted of an offence under this Act, the Minister may publish or otherwise make available to the general public the name of the person, a description of the offence, the date of the conviction and the person's sentence.

Restraining order not necessary

(7) A person may be prosecuted under this section whether or not a restraining order has been previously made with respect to the subject matter of the prosecution.

Certificates

(8) In any prosecution or other proceeding under this Act, a certificate of an analyst stating that the analyst has made an analysis of a sample and stating the result of that analysis is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Dirigeants et administrateurs

(3) Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui, sciemment, a autorisé ou permis la commission de l'infraction ou y a consenti ou participé ou qui n'a pas pris de précaution raisonnable pour empêcher la personne morale de la commettre est coupable d'une infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

(2) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Juge provincial

(5) Le procureur général ou son mandataire peut, dans un avis adressé au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside une instance à l'égard d'une infraction à la présente loi.

Publication : déclaration de culpabilité

(6) Le ministre peut mettre à la disposition du grand public, notamment en les publiant, le nom de la personne qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la qualification de l'infraction, la date de la déclaration de culpabilité et la peine imposée à cette personne.

Ordonnance de ne pas faire non obligatoire

(7) Toute personne peut être poursuivie en application du présent article, qu'une ordonnance de ne pas faire ait été rendue antérieurement ou non à l'égard de l'objet de la poursuite.

Certificats

(8) Dans toute poursuite intentée ou instance introduite sous le régime de la présente loi, le certificat d'un analyste dans lequel celui-ci déclare avoir analysé un échantillon et indique les résultats de son analyse constitue une preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

ANIMALS FOR RESEARCH ACT

10. Subsection 20 (13) of the *Animals for Research Act* is amended by striking out "the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*" and substituting "the *Health Protection and Promotion Act*".

HEALTH INSURANCE ACT

11. Clause 2 (2) (a) of the *Health Insurance Act* is amended by striking out "physicians and practitioners" and substituting "physicians, practitioners and health facilities".

PUBLIC HOSPITALS ACT

12. Section 1 of the *Public Hospitals Act* is amended by adding the following definition:

"community laboratory services" means the services of a laboratory or specimen collection centre under the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* that are provided by a hospital designated under subsec-

LOI SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À LA RECHERCHE

10. Le paragraphe 20 (13) de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche* est modifié par remplacement de «*Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*» par «*Loi sur la protection et la promotion de la santé*».

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

11. L'alinéa 2 (2) a) de la *Loi sur l'assurance-santé* est modifié par remplacement de «des médecins et des praticiens» par «des médecins, des praticiens et des établissements de santé».

LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

12. L'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«services de laboratoire communautaire» Services d'un laboratoire ou d'un centre de prélèvement visé dans la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* qui sont fournis par un hôpital désigné

tion 22 (1) of this Act to persons who are neither in-patients nor out-patients; ("services de laboratoire communautaire")

13. The Act is amended by adding the following section:

Community laboratory services

22. (1) The Minister may designate one or more hospitals to provide community laboratory services.

Same

(2) A hospital that is designated under subsection (1) may provide community laboratory services, subject to any conditions, restrictions or requirements that may be prescribed in the regulations.

14. Subsection 32 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.1) prescribing conditions, restrictions and requirements for the purposes of subsection 22 (2);

(c.2) providing for provisions of this Act or the regulations that do not apply with respect to community laboratory services provided by a hospital designated under subsection 22 (1);

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Protecting Patients Act, 2016* receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 9 and 12 to 14 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

en vertu du paragraphe 22 (1) de la présente loi à des personnes qui ne sont ni des malades hospitalisés ni des malades externes. («community laboratory services»)

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Services de laboratoire communautaire

22. (1) Le ministre peut désigner un ou plusieurs hôpitaux pour fournir des services de laboratoire communautaire.

Idem

(2) Un hôpital désigné en vertu du paragraphe (1) peut fournir des services de laboratoire communautaire, sous réserve des conditions, restrictions ou exigences prescrites par règlement.

14. Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.1) prescrire des conditions, des restrictions et des exigences pour l'application du paragraphe 22 (2);

c.2) prévoir les dispositions de la présente loi ou des règlements qui ne s'appliquent pas à l'égard des services de laboratoire communautaire fournis par un hôpital désigné en vertu du paragraphe 22 (1);

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 sur la protection des patients* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 9 et 12 à 14 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 3
ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

1. Subsection 1 (1) of the *Ontario Drug Benefit Act* is amended by adding the following definition:

"registered nurse in the extended class" means a registered nurse who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure")

2. Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out "the *Family Benefits Act*".

3. Subsections 9 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "physician" wherever it appears and substituting in each case "physician or registered nurse in the extended class".

4. Subsections 16 (1), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Unlisted drugs, special case

(1) If a physician or registered nurse in the extended class informs the executive officer that the proper treatment of a patient who is an eligible person requires the administration of a drug for which there is not a listed drug product, the executive officer may make this Act apply in respect of the supplying of that drug as if it were a listed drug product by so notifying the physician or registered nurse in the extended class.

. . . . .

Listed drugs, special case

(3) If a physician or registered nurse in the extended class informs the executive officer that the proper treatment of a patient who is an eligible person requires the administration of a drug for which there are one or more listed drug products but for which the conditions for payment under section 23 are not satisfied, the executive officer may make this Act apply in respect of the supplying of those listed drug products as if the conditions were satisfied.

Notice to operator

(4) An operator of a pharmacy is not liable for contravening this Act or the regulations in respect of supplying a drug referred to in subsection (1) or a listed drug product referred to in subsection (3) unless the operator has received notice from the physician or registered nurse in the extended class or from the executive officer that this Act applies to that supplying.

5. Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

ANNEXE 3
LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Infirmière autorisée ou infirmier autorisé qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. («registered nurse in the extended class»)

2. Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par suppression de «de la *Loi sur les prestations familiales*,».

3. Les paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par remplacement de «d'un médecin» par «d'un médecin ou d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure» partout où figure cette expression.

4. Les paragraphes 16 (1), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Médicaments non énumérés : cas particulier

(1) Si un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure l'informe que le traitement approprié d'un patient qui est une personne admissible nécessite l'administration d'un médicament pour lequel il n'y a pas de produit médicamenteux énuméré, l'administrateur peut, en en avisant le médecin, l'infirmière ou l'infirmier, étendre l'application de la présente loi à l'égard de la fourniture de ce médicament comme s'il s'agissait d'un produit médicamenteux énuméré.

. . . . .

Médicaments énumérés : cas particulier

(3) Si un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure l'informe que le traitement approprié d'un patient qui est une personne admissible nécessite l'administration d'un médicament pour lequel il y a un ou plusieurs produits médicamenteux énumérés, mais à l'égard duquel il n'a pas été satisfait aux conditions de paiement établies en vertu de l'article 23, l'administrateur peut étendre l'application de la présente loi à l'égard de la fourniture de ces produits médicamenteux énumérés comme s'il avait été satisfait aux conditions.

Avis à l'exploitant

(4) L'exploitant d'une pharmacie n'est pas tenu responsable d'avoir contrevenu à la présente loi ou aux règlements à l'égard de la fourniture d'un médicament visé au paragraphe (1) ou d'un produit médicamenteux énuméré visé au paragraphe (3) à moins d'avoir reçu du médecin, de l'infirmière autorisée ou de l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou de l'administrateur un avis selon lequel la présente loi s'applique à cette fourniture.

5. L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rolling incorporation

(16) A regulation made under subsection (1) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Commencement

6. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Incorporation continuelle

(16) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi à ce document vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 4
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

1. Subsection 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by adding the following definition:

"personal health information" has the same meaning as in section 4 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; ("renseignements personnels sur la santé")

2. Section 5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Reports and information

(2.1) If the Minister requires a Council to provide reports and information to the Minister, the Minister may require that the reports and information contain personal information and personal health information about any member of the College to the extent necessary in order to allow the Minister to determine,

(a) whether the College is fulfilling its duties and carrying out its objects under this Act, a health profession Act, the *Drug and Pharmacies Regulation Act* or the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*; or

(b) whether the Minister should exercise any power of the Minister under this Act, or any Act mentioned in clause (a).

Limitations

(2.2) If the Minister requires a Council to provide reports and information to the Minister, the reports and information,

(a) shall not contain personal information or personal health information if other information is sufficient for the purposes set out in subsection (2.1); and

(b) shall not contain more personal information or personal health information than is necessary for the purposes set out in subsection (2.1).

3. (1) Subsection 36 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) in order to permit the Council to comply with a requirement issued by the Minister under section 5 of this Act;

(2) Clause 36 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) as may be required for the administration of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, the *Healing Arts Radiation Protection Act*, the *Health Insurance Act*, the *Health Protection and Promotion Act*, the *Independent Health Facilities Act*, the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*, the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, the *Ontario Drug Benefit Act*, the *Coroners*

ANNEXE 4
LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«renseignements personnels sur la santé» S'entend au sens de l'article 4 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

2. L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Rapports et renseignements

(2.1) Si le ministre exige d'un conseil qu'il lui fournisse des rapports et des renseignements, il peut exiger que ceux-ci contiennent des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé concernant un membre de l'ordre dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'établir, selon le cas :

a) si l'ordre s'acquitte de ses fonctions et poursuit ses objets prévus par la présente loi, une loi sur une profession de la santé, la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ou la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*;

b) si le ministre devrait exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute loi mentionnée à l'alinéa a).

Restrictions

(2.2) Si le ministre exige d'un conseil qu'il lui fournisse des rapports et des renseignements, ceux-ci :

a) ne doivent pas contenir des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé aux fins énoncées au paragraphe (2.1) que d'autres renseignements suffisent pour réaliser;

b) ne doivent pas contenir plus de renseignements personnels ou de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est nécessaire pour réaliser les fins énoncées au paragraphe (2.1).

3. (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) pour permettre au conseil de satisfaire à une exigence imposée par le ministre en vertu de l'article 5 de la présente loi;

(2) L'alinéa 36 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) de la façon que peut exiger l'application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, de la *Loi sur la protection contre les rayons X*, de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, de la *Loi*

Act, the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) and the *Food and Drugs Act* (Canada);

4. (1) Subsection 36.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Collection of personal information by College

(1) At the request of the Minister, a College shall collect information directly from members of the College as is reasonably necessary for the purpose of health human resources planning or research.

(2) Subsections 36.1 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Use, collection, disclosure and publication

(5) The following applies to information collected under subsection (1):

1. The information may only be used for the purposes set out under subsection (1).
2. The Minister shall not collect personal information if other information will serve the purposes set out under subsection (1).
3. The Minister shall not collect more personal information than is necessary for the purposes set out under subsection (1).
4. The Minister may disclose the information only for the purposes set out in subsection (1).
5. Reports and other documents using information collected under this section may be published for the purposes set out under subsection (1), and for those purposes only, but personal information about a member of a College shall not be included in those reports or documents.

(3) The definition of "information" in subsection 36.1 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

"information" includes personal information about members, but does not include personal health information; ("renseignements")

(4) Subsection 36.1 (9) of the Act is amended by adding the following definition:

"research" means the study of data and information in respect of health human resources planning. ("recherche")

5. The definition of "personal health information" in subsection 36.2 (6) of the Act is repealed.

6. (1) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(o) establishing criteria for the definition of "patient" in relation to professional misconduct involving the sexual abuse of a patient for the purposes of sub-

de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, de la *Loi sur les coroners*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) et de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);

4. (1) Le paragraphe 36.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Collecte de renseignements personnels par l'ordre

(1) À la demande du ministre, un ordre recueille directement auprès de ses membres les renseignements qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de la planification des ressources humaines en santé ou de la recherche en matière de ressources humaines en santé.

(2) Les paragraphes 36.1 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Utilisation, collecte, divulgation et publication

(5) Les règles suivantes s'appliquent aux renseignements recueillis en application du paragraphe (1) :

1. Les renseignements peuvent être utilisés uniquement aux fins énoncées au paragraphe (1).
2. Le ministre ne doit pas recueillir de renseignements personnels aux fins énoncées au paragraphe (1) que d'autres renseignements permettent de réaliser.
3. Le ministre ne doit pas recueillir plus de renseignements personnels qu'il n'est nécessaire pour réaliser les fins énoncées au paragraphe (1).
4. Le ministre peut divulguer les renseignements uniquement aux fins énoncées au paragraphe (1).
5. Des rapports et autres documents utilisant les renseignements recueillis en application du présent article peuvent être publiés aux fins énoncées au paragraphe (1), et à ces fins uniquement, mais aucun renseignement personnel concernant un membre d'un ordre ne doit être inclus dans ces rapports ou documents.

(3) La définition de «renseignements» au paragraphe 36.1 (9) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«renseignements» S'entend notamment de renseignements personnels concernant les membres, à l'exclusion des renseignements personnels sur la santé. («information»)

(4) Le paragraphe 36.1 (9) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«recherche» Étude de données et de renseignements à l'égard de la planification des ressources humaines en santé. («research»)

5. La définition de «renseignements personnels sur la santé» au paragraphe 36.2 (6) de la Loi est abrogée.

6. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

o) établir des critères pour la définition de «patient» relativement à une faute professionnelle concernant de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un

section 1 (3) of the Code.

(2) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(p) respecting the composition of committees that a College is required to have pursuant to subsection 10 (1) of the Code and governing the relationship between such regulations and the by-laws of the College;

(q) respecting the qualification, selection, appointment and terms of office of members of committees that a College is required to have pursuant to subsection 10 (1) of the Code and governing the relationship between such regulations and the by-laws of the College;

(r) prescribing conditions that disqualify committee members from sitting on committees that a College is required to have pursuant to subsection 10 (1) of the Code and governing the removal of disqualified committee members and governing the relationship between such regulations and the by-laws of the College;

(s) specifying the composition of panels selected from amongst the members of the Registration Committee, Inquiries, Complaints and Reports Committee, Discipline Committee and Fitness to Practise Committee for the purposes of subsections 17 (2), 25 (2), 38 (2) and 64 (2) of the Code, and providing for quorum for such panels.

(3) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(t) prescribing additional information to be contained in a College's register for the purposes of paragraph 19 of subsection 23 (2) of the Code.

(4) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(u) prescribing conduct for the purposes of subparagraph 3 vii of subsection 51 (5) of the Code;

(v) prescribing offences for the purposes of clause 51 (5.1) (a) of the Code.

(5) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(w) clarifying how a College is required to perform its functions under sections 25 to 69 and 72 to 74 of the Code with respect to matters involving allegations of a member's misconduct of a sexual nature, and providing for further functions and duties that are not inconsistent with those functions.

(6) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(x) prescribing additional functions of the patient relations program for the purposes of subsection 84 (3.1) of the Code.

patient pour l'application du paragraphe 1 (3) du Code.

(2) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

p) traiter de la composition des comités qu'un ordre est tenu d'avoir conformément au paragraphe 10 (1) du Code et régir le rapport entre un tel règlement et les règlements administratifs de l'ordre;

q) traiter des qualités requises, du choix, de la nomination et du mandat des membres des comités qu'un ordre est tenu d'avoir conformément au paragraphe 10 (1) du Code et régir le rapport entre un tel règlement et les règlements administratifs de l'ordre;

r) prescrire les conditions qui rendent inhabiles à y siéger les membres des comités qu'un ordre est tenu d'avoir conformément au paragraphe 10 (1) du Code, régir la destitution des membres d'un comité rendus inhabiles et régir le rapport entre un tel règlement et les règlements administratifs de l'ordre;

s) préciser la composition des sous-comités dont les membres sont choisis parmi les membres du comité d'inscription, du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle pour l'application des paragraphes 17 (2), 25 (2), 38 (2) et 64 (2) du Code, et prévoir le quorum de ces sous-comités.

(3) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

t) prescrire les renseignements supplémentaires qui doivent figurer au tableau de l'ordre pour l'application de la disposition 19 du paragraphe 23 (2) du Code.

(4) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

u) prescrire des actes pour l'application de la sous-disposition 3 vii du paragraphe 51 (5) du Code;

v) prescrire des infractions pour l'application de l'alinéa 51 (5.1) a) du Code.

(5) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

w) préciser la façon dont un ordre est tenu d'exercer les fonctions que lui attribuent les articles 25 à 69 et 72 à 74 du Code à l'égard des questions concernant des allégations d'inconduite d'ordre sexuel de la part d'un membre et prévoir d'autres fonctions et obligations qui ne sont pas incompatibles avec ces fonctions.

(6) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

x) prescrire les fonctions supplémentaires du programme de relations avec les patients pour l'application du paragraphe 84 (3.1) du Code.

(7) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(y) prescribing additional purposes for which funding may be provided under the program which Colleges are required to maintain under section 85.7 of the Code, and prescribing additional persons or classes of persons to whom funding may be paid for the purposes of subsection 85.7 (8) of the Code.

7. Subsection 1 (6) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

(6) For the purposes of subsections (3) and (5),

"patient", without restricting the ordinary meaning of the term, includes,

(a) an individual who was a member's patient within the last year or within such longer period of time as may be prescribed, and

(b) an individual who is determined to be a patient in accordance with the criteria in any regulations made under clause 43 (1) (o) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("patient")

"spouse", in relation to a member, means,

(a) a person who is the member's spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) a person who has lived with the member in a conjugal relationship outside of marriage continuously for a period of not less than three years. ("conjoint")

8. Section 1.1 of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Statement of purpose, sexual abuse provisions

1.1 The purpose of the provisions of this Code with respect to sexual abuse of patients by members is to encourage the reporting of such abuse, to provide funding for therapy and counselling in connection with allegations of sexual abuse by members and, ultimately, to eradicate the sexual abuse of patients by members.

9. Section 7 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsections:

Posting of meeting information

(1.1) The College shall post on its website information regarding upcoming meetings of the Council, including the dates of those meetings and matters to be discussed at those meetings.

Items where public excluded

(1.2) If the Council intends to exclude the public from any meeting or part of a meeting under subsection (2), the

(7) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

y) prescrire des fins supplémentaires pour lesquelles des fonds peuvent être alloués dans le cadre du programme que les ordres sont tenus de maintenir en application de l'article 85.7 du Code et prescrire des personnes ou des catégories de personnes supplémentaires à qui des fonds peuvent être versés pour l'application du paragraphe 85.7 (8) du Code.

7. Le paragraphe 1 (6) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (3) et (5).

«conjoint» Relativement à un membre, s'entend, selon le cas :

a) d'une personne qui est le conjoint du membre au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) d'une personne qui vit avec le membre dans une union conjugale hors du mariage de façon continue depuis au moins trois ans. («spouse»)

«patient» Sans que soit restreint le sens courant du terme, s'entend notamment :

a) d'un particulier qui a été le patient d'un membre au cours de la dernière année ou de la période plus longue qui est prescrite;

b) d'un particulier qui est reconnu comme étant un patient conformément aux critères des règlements pris en vertu de l'alinéa 43 (1) o) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («patient»)

8. L'article 1.1 de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objet des dispositions relatives aux mauvais traitements d'ordre sexuel

1.1 Les dispositions que contient le présent code relativement aux mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux patients par des membres ont pour objet d'encourager le signalement de ces mauvais traitements, d'allouer des fonds pour la thérapie et les consultations en rapport aux allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part de membres et, finalement, de mettre fin à ces mauvais traitements.

9. L'article 7 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Affichage des renseignements concernant les réunions

(1.1) L'ordre affiche sur son site Web les renseignements concernant les prochaines réunions du conseil, notamment les dates de ces réunions et les questions qui y feront l'objet de discussions.

Huis clos

(1.2) Si le conseil a l'intention de tenir à huis clos une réunion ou une partie d'une réunion en vertu du para-

grounds for doing so shall be noted in the information posted under subsection (1.1).

10. Subsection 10 (3) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Composition

(3) The composition of the committees shall be in accordance with the by-laws and with any regulations made pursuant to clauses 43 (1) (p) to (r) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

11. Subsections 17 (2) and (3) of Schedule 2 to the Act are repealed and the following substituted:

Composition of panels

(2) The panel selected by the chair shall be composed in accordance with regulations made pursuant to clauses 43 (1) (p) to (s) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Quorum

(3) Quorum for the panel shall be in accordance with regulations made pursuant to clause 43 (1) (s) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

12. (1) Subsection 23 (2) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Contents of register

(2) The register shall contain the following:

1. Each member's name, business address and business telephone number, and, if applicable, the name of every health profession corporation of which the member is a shareholder.
2. The name of each former member of the College, and where a former member is deceased, the date upon which the former member died, if known to the Registrar.
3. The name, business address and business telephone number of every health profession corporation.
4. The names of the shareholders of each health profession corporation who are members of the College.
5. Each member's class of registration and specialist status.
6. The terms, conditions and limitations that are in effect on each certificate of registration.
7. A notation of every caution that a member has received from a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee under paragraph 3 of subsection 26 (1), and any specified continuing education or remedial programs required by a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee using its powers under paragraph 4 of subsection 26 (1).
8. A notation of every matter that has been referred by the Inquiries, Complaints and Reports Committee to the Discipline Committee under section 26

graphe (2), les motifs à l'appui de sa décision sont consignés dans les renseignements affichés en application du paragraphe (1.1).

10. Le paragraphe 10 (3) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

(3) La composition des comités est conforme aux règlements administratifs et aux règlements pris en vertu des alinéas 43 (1) p) à r) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

11. Les paragraphes 17 (2) et (3) de l'annexe 2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition des sous-comités

(2) La composition du sous-comité dont les membres sont choisis par le président est conforme aux règlements pris en vertu des alinéas 43 (1) p) à s) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Quorum

(3) Le quorum du sous-comité est conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 43 (1) s) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

12. (1) Le paragraphe 23 (2) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du tableau

(2) Le tableau contient les renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone professionnel de chaque membre de même que, s'il y a lieu, le nom de chaque société professionnelle de la santé dont il est actionnaire.
2. Le nom de chaque ancien membre de l'ordre, et si un ancien membre est décédé, la date de son décès, si elle est connue du registrateur.
3. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque société professionnelle de la santé.
4. Le nom des actionnaires de chaque société professionnelle de la santé qui sont membres de l'ordre.
5. La catégorie d'inscription et la qualité de spécialiste de chaque membre.
6. Les conditions et les restrictions en vigueur dont est assorti chaque certificat d'inscription.
7. Une indication de chaque avertissement qu'un membre a reçu d'un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports en vertu de la disposition 3 du paragraphe 26 (1) et une indication de tout programme d'éducation permanente ou de recyclage précisé qu'exige un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui confère la disposition 4 du paragraphe 26 (1).
8. Une indication de chaque question qui a été renvoyée au comité de discipline par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports en vertu de

and that has not been finally resolved, including the date of the referral and the status of the hearing before a panel of the Discipline Committee, until the matter has been resolved.

9. A copy of the notice of specified allegations against a member for every matter that has been referred by the Inquiries, Complaints and Reports Committee to the Discipline Committee and has not been finally resolved.

10. The result, including a synopsis of the decision, of every disciplinary and incapacity proceeding.

11. A notation and synopsis of any acknowledgements or undertakings in relation to professional misconduct and incompetence that a member has entered into with the College.

12. A notation of every finding of professional negligence or malpractice, which may or may not relate to the member's suitability to practise, made against the member, unless the finding is reversed on appeal.

13. A notation of every revocation or suspension of a certificate of registration.

14. A notation of every revocation or suspension of a certificate of authorization.

15. Information that a panel of the Registration Committee, Discipline Committee or Fitness to Practise Committee specifies shall be included.

16. Where findings of the Discipline Committee are appealed, a notation that they are under appeal, until the appeal is finally disposed of.

17. Where, during or as a result of a proceeding under section 25, a member has resigned and agreed never to practise again in Ontario, a notation of the resignation and agreement.

18. Where the College has an inspection program established under clause 95 (1) (h) or (h.1), the outcomes of inspections conducted by the college.

19. Information that is required to be kept in the register in accordance with regulations made pursuant to clause 43 (1) (t) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

20. Information that is required to be kept in the register in accordance with the by-laws.

(2) Subsection 23 (4) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out "paragraph 11" and substituting "paragraph 15".

(3) Subsection 23 (5) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Access to information by the public

(5) All of the information required by paragraphs 1 to 19 of subsection (2) and all information designated as public in the by-laws shall, subject to subsections (6), (7),

l'article 26, mais qui n'a pas été réglée définitivement, y compris la date du renvoi et l'état de l'audience devant un sous-comité du comité de discipline, jusqu'à ce que la question ait été réglée.

9. Une copie de l'avis d'audience relative aux allégations précisées faites contre un membre pour chaque question qui a été renvoyée au comité de discipline par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports et qui n'a pas été réglée définitivement.

10. L'issue, notamment un sommaire de la décision, de chaque procédure disciplinaire et de chaque procédure pour incapacité.

11. Une indication et un sommaire des reconnaissances ou engagements qu'un membre a pris avec l'ordre relativement à la faute professionnelle ou à l'incompétence.

12. Une indication de chaque conclusion de négligence professionnelle ou de faute médicale, qui peut ou non se rapporter à l'aptitude du membre à exercer sa profession, dont le membre a fait l'objet, à moins que la conclusion ne soit infirmée en appel.

13. Une indication de chaque révocation ou de chaque suspension d'un certificat d'inscription.

14. Une indication de chaque révocation ou de chaque suspension d'un certificat d'autorisation.

15. Les renseignements que précise un sous-comité du comité d'inscription, du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle.

16. S'il est interjeté appel des conclusions du comité de discipline, une indication à ce sujet, jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur l'appel.

17. Lorsque, au cours ou par suite d'une procédure visée à l'article 25, un membre a démissionné et convenu de ne plus jamais exercer sa profession en Ontario, une indication à ce sujet.

18. Si l'ordre dispose d'un programme d'inspection créé en vertu de l'alinéa 95 (1) h) ou h.1), les résultats des inspections effectuées par l'ordre.

19. Les renseignements qui doivent être conservés au tableau conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 43 (1) t) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

20. Les renseignements qui doivent être conservés au tableau conformément aux règlements administratifs.

(2) Le paragraphe 23 (4) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par remplacement de «disposition 11» par «disposition 15».

(3) Le paragraphe 23 (5) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès du public aux renseignements

(5) Tous les renseignements exigés par les dispositions 1 à 19 du paragraphe (2) et tous ceux qui sont désignés comme étant de nature publique dans les règlements ad-

(8), (9) and (11), be made available to an individual during normal business hours, and shall be posted on the College's website within a reasonable amount of time of the Registrar having received the information and in a manner that is accessible to the public or in any other manner and form specified by the Minister.

(4) Subsection 23 (11) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out "paragraph 7" in the portion before clause (a) and substituting "paragraph 10".

(5) Clause 23 (11) (d) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out "clause (a) or (b)" and substituting "clause (a), (b) or (c)."

(6) Section 23 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

Correction of information

(13.1) The Registrar shall correct any information contained in the register where a member demonstrates, to the satisfaction of the Registrar, that the information contained in the register is incomplete or inaccurate and where the member provides the Registrar with the information that is necessary to enable the Registrar to correct the incomplete or inaccurate information.

(7) Subsection 23 (14) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Meaning of results of proceeding

(14) For the purpose of this section and section 56,

"result", when used in reference to a disciplinary or incapacity proceeding, means the panel's finding, particulars of the grounds for the finding, and the order made, including any reprimand, and where the panel has made no finding, includes the failure to make a finding.

13. Subsections 25 (2) and (3) of Schedule 2 to the Act are repealed and the following substituted:

Composition of panels

(2) The panel selected by the chair shall be composed in accordance with regulations made pursuant to clauses 43 (1) (p) to (s) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Quorum

(3) Quorum for the panel shall be in accordance with regulations made pursuant to clause 43 (1) (s) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

14. Subsection 25.1 (4) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Ratification of resolution

(4) If the complainant and the member reach a resolution of the complaint through alternative dispute resolution, they shall advise the Registrar of the resolution, and the Registrar may,

(a) adopt the proposed resolution; or

ministratifs sont, sous réserve des paragraphes (6), (7), (8), (9) et (11), mis à la disposition d'un particulier pendant les heures normales de bureau et sont affichés sur le site Web de l'ordre, dans un délai raisonnable après la réception des renseignements par le registrateur, de sorte qu'ils soient accessibles au public ou de toute autre manière et sous toute autre forme que précise le ministre.

(4) Le paragraphe 23 (11) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par remplacement de «disposition 7» par «disposition 10» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) L'alinéa 23 (11) d) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par remplacement de «l'alinéa a) ou b)» par «l'alinéa a), b) ou c)».

(6) L'article 23 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Correction des renseignements

(13.1) Le registrateur corrige les renseignements figurant au tableau si le membre le convainc qu'ils sont incomplets ou inexacts et que le membre lui fournit les renseignements nécessaires pour lui permettre de les corriger.

(7) Le paragraphe 23 (14) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification du terme «issue de la procédure»

(14) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 56.

«issue» Relativement à une procédure disciplinaire ou à une procédure pour incapacité, s'entend de la conclusion du sous-comité, de l'exposé des motifs à l'appui de celle-ci et de l'ordonnance rendue, y compris toute réprimande; si le sous-comité n'est arrivé à aucune conclusion, s'entend en outre du défaut d'en venir à une conclusion.

13. Les paragraphes 25 (2) et (3) de l'annexe 2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition des sous-comités

(2) La composition du sous-comité dont les membres sont choisis par le président est conforme aux règlements pris en vertu des alinéas 43 (1) p) à s) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Quorum

(3) Le quorum du sous-comité est conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 43 (1) s) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

14. Le paragraphe 25.1 (4) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ratification du règlement

(4) S'ils parviennent à régler la plainte au moyen du processus de règlement extrajudiciaire des différends, le plaignant et le membre en avisent le registrateur, qui peut, selon le cas :

a) adopter le règlement proposé;

(b) refer the decision of whether or not to adopt the proposed resolution to the panel.

Referral to panel

(5) Where the Registrar makes a referral to the panel under clause (4) (b), the panel may,

(a) adopt the proposed resolution; or

(b) continue with its investigation of the complaint.

Time limit for ADR

(6) If the complainant and the member do not reach a resolution of the complaint within 60 days of a referral to alternative dispute resolution under subsection (1), the Registrar or the panel shall not adopt any resolution reached after that date and the panel shall proceed with its investigation of the complaint.

Extension of time

(7) Despite subsection (6), the Registrar or the panel may, where the Registrar or the panel believes it is in the public interest to do so, and with the agreement of the complainant and the member, adopt a resolution reached within 120 days of a referral to alternative dispute resolution under subsection (1).

15. Schedule 2 to the Act is amended by adding the following sections:

Withdrawal of complaint by Registrar

25.3 (1) At any time following the receipt of a complaint regarding the conduct or actions of a member and prior to any action being taken by a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee under subsection 26 (1), the Registrar may, at the request of the complainant, withdraw the complaint.

Notice to member

(2) The Registrar shall give the member, within 14 days of the Registrar having withdrawn the complaint, notice that the complaint has been withdrawn.

Interim suspension

25.4 (1) The Inquiries, Complaints and Reports Committee or a panel of the Committee may, subject to subsections (2) and (6), at any time following the receipt of a complaint or report make an interim order directing the Registrar to suspend, or to impose terms, conditions or limitations on, a member's certificate of registration if it is of the opinion that the conduct of the member or the member's physical or mental state exposes or is likely to expose the member's patients to harm or injury.

No gender-based terms, conditions, limitations

(2) Despite subsection (1), the Inquiries, Complaints and Reports Committee and its panels shall not make an interim order directing the Registrar to impose any gender-based terms, conditions or limitations on a member's certificate of registration.

b) renvoyer au sous-comité la décision d'adopter ou non le règlement proposé.

Renvoi au sous-comité

(5) Si le registrateur renvoie une décision au sous-comité en vertu de l'alinéa (4) b), le sous-comité peut, selon le cas :

a) adopter le règlement proposé;

b) poursuivre son enquête au sujet de la plainte.

Délai pour le règlement extrajudiciaire des différends

(6) Si le plaignant et le membre ne parviennent pas à régler la plainte dans les 60 jours qui suivent le renvoi à un processus de règlement extrajudiciaire des différends en vertu du paragraphe (1), le registrateur ou le sous-comité ne doit adopter aucun règlement atteint après ce délai et le sous-comité poursuit son enquête au sujet de la plainte.

Prorogation du délai

(7) Malgré le paragraphe (6), le registrateur ou le sous-comité peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, et avec l'accord du plaignant et du membre, adopter un règlement atteint dans les 120 jours qui suivent le renvoi à un processus de règlement extrajudiciaire des différends en vertu du paragraphe (1).

15. L'annexe 2 de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Retrait d'une plainte par le registrateur

25.3 (1) En tout temps après la réception d'une plainte relativement à la conduite ou aux actes d'un membre, et avant qu'une mesure ne soit prise par un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports en vertu du paragraphe 26 (1), le registrateur peut, à la demande du plaignant, retirer la plainte.

Avis au membre

(2) Le registrateur avise le membre que la plainte a été retirée dans les 14 jours qui suivent le retrait.

Suspension provisoire

25.4 (1) Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, ou un sous-comité de ce comité, peut, sous réserve des paragraphes (2) et (6), en tout temps après la réception d'une plainte ou d'un rapport, rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registrateur de suspendre le certificat d'inscription d'un membre ou de l'assortir de conditions ou de restrictions s'il est d'avis que la conduite du membre ou son état physique ou mental expose ou exposera vraisemblablement ses patients à un préjudice ou à des blessures.

Conditions et restrictions non fondées sur le sexe

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports et ses sous-comités ne doivent pas rendre d'ordonnance provisoire enjoignant au registrateur d'assortir le certificat d'inscription d'un membre de conditions ou de restrictions fondées sur le sexe.

Procedure following interim suspension

(3) If an order is made under subsection (1) by the Inquiries, Complaints and Reports Committee or a panel,

(a) the matter shall be investigated and prosecuted expeditiously; and

(b) the Inquiries, Complaints and Reports Committee, the Discipline Committee and the Fitness to Practise Committee, as the case may be, shall give precedence to the matter.

Duration of order

(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is withdrawn, resolved by way of an alternative dispute resolution process or otherwise disposed of by a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee.

Panel's order

(5) In a matter in which an order under subsection (1) was made, an order of a panel of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee directing the Registrar to revoke, suspend or impose conditions on a member's certificate takes effect immediately despite any appeal.

Restrictions on orders

(6) No order shall be made under subsection (1) unless the member has been given,

(a) notice of the intention to make the order; and

(b) at least 14 days to make written submissions to the Committee or panel.

Extraordinary action to protect public

(7) Despite subsection (6), an order may be made under subsection (1) without notice to the member, subject to the right of the member to make submissions while the suspension or the terms, conditions or limitations are in place, if the Committee or panel is of the opinion, on reasonable and probable grounds, that the conduct of the member or the member's physical or mental state exposes or is likely to expose the member's patients to harm or injury and urgent intervention is needed.

16. Subsection 28 (2) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Impact of ADR on timelines

(2) Time spent by a complainant and member in an alternative dispute resolution process pursuant to a referral under section 25.1 shall not be included in the calculation of time under this section.

17. Section 37 of Schedule 2 to the Act is repealed.

Procédure suivant la suspension provisoire

(3) Si le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports ou un sous-comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, la question fait l'objet d'une enquête et est traitée avec célérité;

b) d'autre part, le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle, selon le cas, donne priorité à la question.

Effet de l'ordonnance

(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit retirée, réglée au moyen du processus de règlement extrajudiciaire des différends ou tranchée d'une autre façon par un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle.

Ordonnance d'un sous-comité

(5) Dans le cas d'une question à l'égard de laquelle a été rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (1), l'ordonnance d'un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle enjoignant au registrateur de révoquer ou de suspendre le certificat d'un membre, ou de l'assortir de conditions, prend effet immédiatement, même en cas d'appel.

Restrictions relatives aux ordonnances

(6) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du paragraphe (1) sans que le membre :

a) ait été avisé de l'intention de rendre l'ordonnance;

b) ait bénéficié d'un délai d'au moins 14 jours pour présenter des observations par écrit au comité ou au sous-comité.

Mesure extraordinaire pour protéger le public

(7) Malgré le paragraphe (6), une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) sans que le membre en soit avisé, sous réserve du droit qu'a celui-ci de présenter des observations pendant que la suspension ou les conditions ou restrictions sont en vigueur, si le comité ou le sous-comité est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que la conduite du membre ou son état physique ou mental expose ou exposera vraisemblablement ses patients à un préjudice ou à des blessures et qu'une intervention d'urgence s'impose.

16. Le paragraphe 28 (2) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incidence du règlement extrajudiciaire des différends sur les délais

(2) Le temps consacré par un plaignant et un membre au processus de règlement extrajudiciaire des différends dans le cadre d'un renvoi visé à l'article 25.1 ne doit pas être inclus dans le calcul des délais prévus au présent article.

17. L'article 37 de l'annexe 2 de la Loi est abrogé.

18. (1) Subsections 38 (2) and (3) of Schedule 2 to the Act are repealed and the following substituted:

Composition

(2) The panel selected by the chair shall be composed in accordance with regulations made pursuant to clauses 43 (1) (p) to (s) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(2) Subsection 38 (5) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(5) Quorum for the panel shall be in accordance with regulations made pursuant to clause 43 (1) (s) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

19. (1) Section 51 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsections:

No gender-based terms, conditions, limitations

(4.1) In making an order under paragraph 3 of subsection (2), a panel shall not make any order directing the Registrar to impose any gender-based terms, conditions or limitations on a member's certificate of registration.

Interim suspension of certificate

(4.2) If a panel finds a member has committed an act of professional misconduct by sexually abusing a patient and the sexual abuse involves conduct listed under subparagraphs 3 i to vii of subsection (5), the panel shall immediately make an interim order suspending the member's certificate of registration until such time as the panel makes an order under subsection (5).

(2) Subsection 51 (5) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Orders relating to sexual abuse

(5) If a panel finds a member has committed an act of professional misconduct by sexually abusing a patient, the panel shall do the following in addition to anything else the panel may do under subsection (2):

1. Reprimand the member.
2. Suspend the member's certificate of registration if the sexual abuse does not consist of or include conduct listed in paragraph 3 and the panel has not otherwise made an order revoking the member's certificate of registration under subsection (2).
3. Revoke the member's certificate of registration if the sexual abuse consisted of, or included, any of the following:
    i. Sexual intercourse.
    ii. Genital to genital, genital to anal, oral to genital or oral to anal contact.

18. (1) Les paragraphes 38 (2) et (3) de l'annexe 2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition

(2) La composition du sous-comité dont les membres sont choisis par le président est conforme aux règlements pris en vertu des alinéas 43 (1) p) à s) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

(2) Le paragraphe 38 (5) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(5) Le quorum du sous-comité est conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 43 (1) s) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

19. (1) L'article 51 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Conditions et restrictions non fondées sur le sexe

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la disposition 3 du paragraphe (2), le sous-comité ne doit pas rendre d'ordonnance enjoignant au registrateur d'assortir le certificat d'inscription d'un membre de conditions ou de restrictions fondées sur le sexe.

Suspension provisoire du certificat

(4.2) Si le sous-comité conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient et que les mauvais traitements impliquent les actes énumérés aux sous-dispositions 3 i à vii du paragraphe (5), le sous-comité rend immédiatement une ordonnance provisoire suspendant le certificat d'inscription du membre jusqu'à ce qu'il rende une ordonnance en application du paragraphe (5).

(2) Le paragraphe 51 (5) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnances relatives à des mauvais traitements d'ordre sexuel

(5) Si le sous-comité conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient, outre ce que lui permet de faire le paragraphe (2), le sous-comité :

1. Réprimande le membre.
2. Suspend le certificat d'inscription du membre si les mauvais traitements d'ordre sexuel ne consistent pas en l'un ou l'autre des actes énumérés à la disposition 3 ou ne les comprennent pas et que le sous-comité n'a pas par ailleurs rendu d'ordonnance révoquant le certificat d'inscription du membre en vertu du paragraphe (2).
3. Révoque le certificat d'inscription du membre si les mauvais traitements d'ordre sexuel consistaient en l'un ou l'autre des actes suivants, ou le comprenaient :
    i. Des rapports sexuels.
    ii. Un contact génito-génital, génito-anal, bucco-génital, ou bucco-anal.

iii. Masturbation of the member by, or in the presence of, the patient.

iv. Masturbation of the patient by the member.

v. Encouraging the patient to masturbate in the presence of the member.

vi. Touching of the patient's genitals, anus, breasts or buttocks.

vii. Other conduct prescribed in regulations made pursuant to clause 43 (1) (u) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Mandatory revocation

(5.1) The panel shall, in addition to anything else the panel may do under subsection (2), reprimand the member and revoke the member's certificate of registration if,

(a) the member has been found guilty of professional misconduct under clause (1) (a) and the offence is prescribed in a regulation made under clause 43 (1) (v) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*; or

(b) the member has been found guilty of professional misconduct under clause (1) (b) and the misconduct includes or consists of any of the conduct listed in paragraph 3 of subsection (5).

20. Section 62 of Schedule 2 to the Act is repealed.

21. Subsection 63 (1) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Restrictions on orders

(1) No order shall be made with respect to a member under subsection 59 (2) unless the member has been given,

(a) notice of the intention to make the order; and

(b) at least 14 days to make written submissions to the panel.

22. Subsections 64 (2) and (3) of Schedule 2 to the Act are repealed and the following substituted:

Composition of panels

(2) The panel selected by the chair shall be composed in accordance with regulations made pursuant to clauses 43 (1) (p) to (s) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Quorum

(3) Quorum for the panel shall be in accordance with regulations made pursuant to clause 43 (1) (s) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

23. Section 71.1 of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

No stay of certain orders pending appeal

71.1 Section 71 also applies to an order made by a panel of the Discipline Committee because of a finding that a member has committed sexual abuse of the kind

iii. La masturbation du membre par le patient ou en présence de ce dernier.

iv. La masturbation du patient par le membre.

v. L'incitation, par le membre, du patient à se masturber en présence du membre.

vi. Le fait de toucher les organes génitaux, l'anus, les seins ou les fesses du patient.

vii. D'autres actes prescrits par les règlements pris en vertu de l'alinéa 43 (1) u) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Révocation obligatoire

(5.1) Outre ce que lui permet de faire le paragraphe (2), le sous-comité réprimande le membre et révoque son certificat d'inscription si, selon le cas :

a) le membre a été déclaré coupable d'une faute professionnelle en application de l'alinéa (1) a) et l'infraction est prescrite par un règlement pris en vertu de l'alinéa 43 (1) v) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

b) le membre a été déclaré coupable d'une faute professionnelle en application de l'alinéa (1) b) et la faute consiste en l'un ou l'autre des actes énumérés à la disposition 3 du paragraphe (5), ou le comprend.

20. L'article 62 de l'annexe 2 de la Loi est abrogé.

21. Le paragraphe 63 (1) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions relatives aux ordonnances

(1) Aucune ordonnance ne doit être rendue à l'égard d'un membre en vertu du paragraphe 59 (2) sans que le membre :

a) ait été avisé de l'intention de rendre l'ordonnance;

b) ait bénéficié d'un délai d'au moins 14 jours pour présenter des observations par écrit au sous-comité.

22. Les paragraphes 64 (2) et (3) de l'annexe 2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition des sous-comités

(2) La composition du sous-comité dont les membres sont choisis par le président est conforme aux règlements pris en vertu des alinéas 43 (1) p) à s) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Quorum

(3) Le quorum du sous-comité est conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 43 (1) s) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

23. L'article 71.1 de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur de certaines ordonnances

71.1 L'article 71 s'applique également à l'ordonnance rendue par un sous-comité du comité de discipline découlant d'une conclusion selon laquelle un membre a infligé

described in paragraph 3 of subsection 51 (5) or an act of professional misconduct described in subsection 51 (5.1).

24. Paragraph 3 of subsection 73 (3) of Schedule 2 to the Act is repealed.

25. Section 84 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

Other functions

(3.1) The patient relations program shall perform any other functions that are prescribed in regulations made under clause 43 (1) (x) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

26. Schedule 2 to the Act is amended by adding the following section:

Reporting by members re: other professional memberships and findings

85.6.3 (1) A member shall advise the Registrar in writing if the member is a member of another body that governs a profession inside or outside of Ontario.

Findings of misconduct or incompetence

(2) A member shall file a report in writing with the Registrar if there has been a finding of professional misconduct or incompetence made against the member by another body that governs a profession inside or outside of Ontario.

Timing of report

(3) The report must be filed as soon as reasonably practicable after the member receives notice of the finding made against the member.

Contents of report

(4) The report must contain,

(a) the name of the member filing the report;

(b) the nature of, and a description of, the finding;

(c) the date that the finding was made against the member;

(d) the name and location of the body that made the finding against the member; and

(e) the status of any appeal initiated respecting the finding made against the member.

Publication ban

(5) The report shall not contain any information that violates a publication ban.

Same

(6) No action shall be taken under this section which violates a publication ban and nothing in this section requires or authorizes the violation of a publication ban.

Additional reports

(7) A member who files a report under subsection (1) shall file an additional report if there is a change in status

des mauvais traitements d'ordre sexuel consistant en l'un ou l'autre des actes énumérés à la disposition 3 du paragraphe 51 (5) ou a commis une faute professionnelle mentionnée au paragraphe 51 (5.1).

24. La disposition 3 du paragraphe 73 (3) de l'annexe 2 de la Loi est abrogée.

25. L'article 84 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Autres fonctions

(3.1) Le programme de relations avec les patients exerce les autres fonctions prescrites par les règlements pris en vertu de l'alinéa 43 (1) x) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

26. L'annexe 2 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dépôt de rapports par des membres : autres affiliations professionnelles et conclusions

85.6.3 (1) Un membre avise le registrateur par écrit s'il est membre d'un autre organisme qui régit une profession exercée en Ontario ou ailleurs.

Conclusions de faute professionnelle ou d'incompétence

(2) Un membre dépose un rapport par écrit auprès du registrateur s'il a fait l'objet d'une conclusion de faute professionnelle ou d'incompétence de la part d'un autre organisme qui régit une profession exercée en Ontario ou ailleurs.

Délai de dépôt

(3) Le rapport doit être déposé dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après que le membre est avisé de la conclusion dont il a fait l'objet.

Contenu du rapport

(4) Le rapport doit contenir :

a) le nom du membre qui dépose le rapport;

b) la nature de la conclusion et une description de celle-ci;

c) la date de la conclusion dont le membre a fait l'objet;

d) le nom et l'emplacement de l'organisme qui en est arrivé à la conclusion dont le membre a fait l'objet;

e) l'état de tout appel interjeté à l'égard de la conclusion dont le membre a fait l'objet.

Publication interdite

(5) Le rapport ne doit contenir aucun renseignement dont la publication est interdite.

Idem

(6) Aucune mesure ne doit être prise en vertu du présent article en violation d'une interdiction de publication et le présent article n'a pas pour effet d'exiger ou d'autoriser la violation d'une telle interdiction.

Rapports supplémentaires

(7) Le membre qui dépose un rapport en application du paragraphe (1) dépose un rapport supplémentaire s'il y a

of the finding made against the member as the result of an appeal.

27. Schedule 2 to the Act is amended by adding the following section:

Reporting by members re: charges and bail conditions

85.6.4 (1) A member shall file a report in writing with the Registrar if the member has been charged with an offence, and the report shall include information about every bail condition imposed on the member as a result of the charge.

Timing of report

(2) The report must be filed as soon as reasonably practicable after the member receives notice of the charge.

Contents of report

(3) The report must contain,

(a) the name of the member filing the report;

(b) the nature of, and a description of, the charge;

(c) the date the charge was laid against the member;

(d) the jurisdiction in which the charge was laid;

(e) every bail condition imposed on the member as a result of the charge; and

(f) the status of any proceedings with respect to the charge.

Publication ban

(4) The report shall not contain any information that violates a publication ban.

Same

(5) No action shall be taken under this section which violates a publication ban and nothing in this section requires or authorizes the violation of a publication ban.

Additional reports

(6) A member who files a report under subsection (1) shall file an additional report if there is a change in the status of the charge or bail conditions.

28. (1) Subsection 85.7 (1) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Funding provided by College

(1) There shall be a program, established by the College, to provide funding for the following purposes in connection with allegations of sexual abuse by members:

1. Therapy and counselling for persons alleging sexual abuse by a member.

2. Any other purposes prescribed in regulations made

changement de l'état de la conclusion dont il a fait l'objet par suite de l'interjection d'un appel.

27. L'annexe 2 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dépôt de rapports par des membres : accusations et conditions de mise en liberté sous caution

85.6.4 (1) Un membre dépose un rapport par écrit auprès du registrateur s'il a été accusé d'une infraction; le rapport comprend des renseignements sur chaque condition de mise en liberté sous caution qui lui est imposée par suite de l'accusation.

Délai de dépôt

(2) Le rapport doit être déposé dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après que le membre est avisé de l'accusation dont il fait l'objet.

Contenu du rapport

(3) Le rapport doit contenir :

a) le nom du membre qui dépose le rapport;

b) la nature de l'accusation et une description de celle-ci;

c) la date à laquelle l'accusation a été portée contre le membre;

d) le ressort dans lequel l'accusation a été portée;

e) chaque condition de mise en liberté sous caution qui est imposée au membre par suite de l'accusation;

f) l'état de toute instance relative à l'accusation.

Publication interdite

(4) Le rapport ne doit contenir aucun renseignement dont la publication est interdite.

Idem

(5) Aucune mesure ne doit être prise en vertu du présent article en violation d'une interdiction de publication et le présent article n'a pas pour effet d'exiger ou d'autoriser la violation d'une telle interdiction.

Rapports supplémentaires

(6) Le membre qui dépose un rapport en application du paragraphe (1) dépose un rapport supplémentaire s'il y a changement de l'état de l'accusation ou des conditions de mise en liberté sous caution.

28. (1) Le paragraphe 85.7 (1) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonds alloués par l'ordre

(1) L'ordre crée un programme afin d'allouer des fonds aux fins suivantes en rapport à des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part de membres :

1. La thérapie et les consultations destinées aux personnes alléguant des mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un membre.

2. Les autres fins que prescrivent des règlements pris

under clause 43 (1) (y) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(2) Subsections 85.7 (4) and (5) of Schedule 2 to the Act are repealed and the following substituted:

Eligibility

(4) A person is eligible for funding if it is alleged, in a complaint or report, that the person was sexually abused by a member while the person was a patient of the member.

Timing

(5) Where a request is made for funding pursuant to subsection (1), a determination of the person's eligibility for such funding in accordance with subsection (4) shall be made within a reasonable period of time of the request having been received.

Not a finding

(5.1) The determination of a person's eligibility for funding in accordance with subsection (4) does not constitute a finding against the member and shall not be considered by any other committee of the College dealing with the member.

Cessation of eligibility

(5.2) Despite subsection (4), a person's eligibility to receive funding pursuant to subsection (1) ceases upon the occurrence of any of the prescribed circumstances.

(3) Subsections 85.7 (8) to (12) of Schedule 2 to the Act are repealed and the following substituted:

Payment

(8) Funding shall be paid only to the therapist or counsellor chosen by the person or to other persons or classes of persons prescribed in any regulation made under clause 43 (1) (y) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Use of funding

(9) Funding shall be used only to pay for therapy or counselling and for any other purposes prescribed in any regulation made under clause 43 (1) (y) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* and shall not be applied directly or indirectly for any other purpose.

Same

(10) Funding may be used to pay for therapy or counselling that was provided at any time after the alleged sexual abuse took place.

Other coverage

(11) The funding that is provided to a person for therapy and counselling shall be reduced by the amount that the Ontario Health Insurance Plan or a private insurer is required to pay for therapy or counselling for the person during the period of time during which funding may be provided for the person under the program.

en vertu de l'alinéa 43 (1) y) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

(2) Les paragraphes 85.7 (4) et (5) de l'annexe 2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Admissibilité

(4) Une personne est admissible à des fonds s'il est allégué, dans une plainte ou un rapport, qu'elle a été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un membre lorsqu'elle était un patient du membre.

Délai

(5) Lorsqu'une demande de fonds est présentée dans le cadre du paragraphe (1), l'admissibilité de la personne à de tels fonds, conformément au paragraphe (4), est établie dans un délai raisonnable suivant la réception de la demande.

Non-assimilation à une conclusion

(5.1) La décision concernant l'admissibilité d'une personne à des fonds conformément au paragraphe (4) ne constitue pas une conclusion dont le membre fait l'objet et ne doit pas être examinée par un autre comité de l'ordre qui traite avec le membre.

Cessation de l'admissibilité

(5.2) Malgré le paragraphe (4), l'admissibilité d'une personne à des fonds conformément au paragraphe (1) cesse lorsque survient l'une des circonstances prescrites.

(3) Les paragraphes 85.7 (8) à (12) de l'annexe 2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Versement

(8) Les fonds ne sont versés qu'au thérapeute ou au conseiller choisi par la personne ou à d'autres personnes ou catégories de personnes que prescrivent les règlements pris en vertu de l'alinéa 43 (1) y) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Utilisation des fonds

(9) Les fonds ne doivent être utilisés que pour payer la thérapie ou les consultations et pour les autres fins que prescrivent les règlements pris en vertu de l'alinéa 43 (1) y) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et ne doivent pas servir directement ou indirectement à toute autre fin.

Idem

(10) Les fonds peuvent être utilisés pour payer la thérapie ou les consultations qui ont été données en tout temps après que les mauvais traitements d'ordre sexuel allégués ont été infligés.

Autre couverture

(11) Les fonds alloués à une personne pour la thérapie ou les consultations sont réduits du montant que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario ou qu'un assureur privé doit payer pour la thérapie ou les consultations destinées à la personne au cours de la période durant laquelle des fonds peuvent lui être alloués dans le cadre du programme.

Right of recovery

(12) The College is entitled to recover from the member, in a proceeding brought in a court of competent jurisdiction, money paid in accordance with this section for an eligible person referred to in subsection (4).

29. Subsection 93 (2) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Every person who contravenes subsection 85.1 (1) or 85.4 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000.

Sexual abuse reporting by facilities

(3) Despite subsection (1), every person who contravenes subsection 85.2 (1) in respect of a matter concerning the sexual abuse of a patient is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) in the case of an individual to a fine of not more than $50,000; or

(b) in the case of a corporation to a fine of not more than $200,000.

30. (1) Clauses 94 (1) (h.1) to (h.4) of Schedule 2 to the Act are repealed and the following substituted:

(h.1) subject to the regulations made under clauses 43 (1) (p) to (s) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*,

(i) respecting the filling of vacancies on the Council or on committees,

(ii) providing for the composition of committees,

(iii) respecting the qualification, selection, appointment and terms of office of members of committees required by subsection 10 (1) who are not members of the Council,

(iv) prescribing conditions that disqualify committee members from sitting on committees required under subsection 10 (1) and governing the removal of disqualified committee members;

(2) Clause 94 (1) (l.2) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

(l.2) specifying information as information to be kept in the register for the purposes of paragraph 20 of subsection 23 (2), designating information kept in the register as public for the purposes of subsection 23 (5), and designating information kept in the register as public for the purposes of subsection 23 (5) that may be withheld from the public for the purposes of subsection 23 (6);

31. Clause 95 (1) (q) of Schedule 2 to the Act is repealed.

Droit de recouvrement

(12) L'ordre a le droit de recouvrer auprès du membre, dans le cadre d'une instance introduite devant un tribunal compétent, toute somme d'argent versée conformément au présent article à l'égard d'une personne admissible visée au paragraphe (4).

29. Le paragraphe 93 (2) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 85.1 (1) ou 85.4 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 $.

Dépôt de rapports par des établissements concernant des mauvais traitements d'ordre sexuel

(3) Malgré le paragraphe (1), quiconque contrevient au paragraphe 85.2 (1) relativement à une question portant sur des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un patient est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au plus 50 000 $;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 200 000 $.

30. (1) Les alinéas 94 (1) h.1) à h.4) de l'annexe 2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

h.1) sous réserve des règlements pris en vertu des alinéas 43 (1) p) à s) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* :

(i) traiter de la façon de combler les vacances au sein du conseil ou des comités,

(ii) prévoir la composition des comités,

(iii) traiter des qualités requises, du choix, de la nomination et du mandat des membres des comités prévus par le paragraphe 10 (1) qui ne sont pas membres du conseil,

(iv) prescrire les conditions qui rendent les membres d'un comité prévu par le paragraphe 10 (1) inhabiles à y siéger et régir la destitution des membres d'un comité rendus inhabiles;

(2) L'alinéa 94 (1) l.2) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l.2) préciser les renseignements devant être conservés au tableau pour l'application de la disposition 20 du paragraphe 23 (2), désigner certains renseignements conservés au tableau comme étant de nature publique pour l'application du paragraphe 23 (5) et désigner certains renseignements conservés au tableau comme étant de nature publique pour l'application du paragraphe 23 (5) dont la divulgation peut être refusée au public pour l'application du paragraphe 23 (6);

31. L'alinéa 95 (1) q) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé.

Commencement

32. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Protecting Patients Act, 2016* receives Royal Assent.

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. **Subsections 6 (1), (2) and (7).**
2. **Section 7.**
3. **Section 8.**
4. **Section 10.**
5. **Section 11.**
6. **Section 13.**
7. **Section 18.**
8. **Section 22.**
9. **Section 24.**
10. **Section 26.**
11. **Section 27.**
12. **Section 28.**
13. **Subsection 30 (1).**
14. **Section 31.**

Entrée en vigueur

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 sur la protection des patients* reçoit la sanction royale.

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. **Les paragraphes 6 (1), (2) et (7).**
2. **L'article 7.**
3. **L'article 8.**
4. **L'article 10.**
5. **L'article 11.**
6. **L'article 13.**
7. **L'article 18.**
8. **L'article 22.**
9. **L'article 24.**
10. **L'article 26.**
11. **L'article 27.**
12. **L'article 28.**
13. **Le paragraphe 30 (1).**
14. **L'article 31.**

SCHEDULE 5
SENIORS ACTIVE LIVING CENTRES ACT, 2016

INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

Definitions

1. In this Act,

"approval" means an approval of an operator or a program issued under section 4; ("agrément")

"director" means the director appointed under section 2; ("directeur")

"Minister" means the Minister Responsible for Seniors Affairs or any other member of the Executive Council to whom the responsibility for the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"operator" means a corporation, partnership or other entity that establishes, maintains or operates a program; ("prestataire")

"program" means a program whose purpose is described in subsection 4 (3); ("programme")

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlement")

Director

2. (1) The Minister shall appoint an individual, in writing, as the director for the purposes of this Act and the regulations from among the public servants who are employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and who work in the Ontario Seniors' Secretariat.

Restrictions on appointment

(2) The Minister may specify, in the appointment, conditions or restrictions to which the appointment is subject.

Delegation of powers and duties

(3) The director may delegate his or her powers or duties under the appointment.

APPROVALS

Approvals required for grants

3. No operator shall receive a payment under section 8 to establish, maintain or operate a program unless the director has approved both the operator and the program.

Issuance of approvals

4. (1) In order to obtain an approval of itself or an approval of a program, an operator shall apply to the director in accordance with this Act and the regulations and shall provide the director with the documents and information specified in the regulations and the other documents and information that the director reasonably requires.

ANNEXE 5
LOI DE 2016 SUR LES CENTRES DE VIE ACTIVE POUR PERSONNES ÂGÉES

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agrément» Agrément délivré à un prestataire ou à un programme en application de l'article 4. («approval»)

«directeur» Le directeur nommé en application de l'article 2. («director»)

«ministre» Le ministre délégué aux Affaires des personnes âgées ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prestataire» Personne morale, société en nom collectif ou autre entité qui crée, maintient ou offre un programme. («operator»)

«programme» Programme dont le but est visé au paragraphe 4 (3). («program»)

«règlement» Règlement pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Directeur

2. (1) Le ministre nomme, par écrit, un fonctionnaire qui est employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et qui travaille au Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario à titre de directeur pour l'application de la présente loi et des règlements.

Restrictions applicables à la nomination

(2) Le ministre peut préciser, dans l'acte de nomination, les conditions ou les restrictions dont est assortie la nomination.

Délégation des pouvoirs et fonctions

(3) Le directeur peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la nomination.

AGRÉMENTS

Agrément requis pour obtenir une subvention

3. Nul prestataire ne doit toucher un versement prévu à l'article 8 pour créer, maintenir ou offrir un programme sans que lui et le programme aient été agréés par le directeur.

Délivrance de l'agrément

4. (1) Pour obtenir son agrément ou celui du programme, le prestataire présente une demande au directeur conformément à la présente loi et aux règlements et lui fournit les documents et les renseignements précisés dans les règlements ainsi que ceux que le directeur exige raisonnablement.

Approval of operator

(2) The director shall approve an operator that applies for approval if the director is satisfied that the operator,

(a) is financially capable of establishing, maintaining and operating a program;

(b) will carry on the program under competent management in good faith; and

(c) meets the other criteria, if any, that are prescribed by the regulations.

Approval of program

(3) The director shall approve a program if the operator of the program applies for the approval and if the director is satisfied that,

(a) the purpose of the program is to promote active and healthy living, social engagement and learning for persons who are primarily seniors by providing them with activities and services; and

(b) the program meets the other criteria, if any, that are prescribed by the regulations.

Refusal to approve an operator

(4) Subject to section 5, the director shall refuse to approve an operator if, in the opinion of the director, the operator has not complied with subsection (1) or the criteria set out in subsection (2) have not been met.

Refusal to approve a program

(5) Subject to section 5, the director shall refuse to approve a program if, in the opinion of the director, the operator has not complied with subsection (1) or the criteria set out in subsection (3) have not been met.

No hearing required

5. (1) The director is not required to hold an oral hearing or to afford a person an opportunity for a hearing before doing anything under section 4.

Non-application of *Statutory Powers Procedure Act*

(2) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to anything done by the director under section 4.

Notice of intent to make decision

(3) The director shall not make a decision to refuse to issue an approval to an applicant unless, before doing so, the director,

(a) serves a notice of intent to make the decision on the applicant in accordance with subsection (4);

(b) gives the applicant an opportunity to make written submissions with respect to the proposed decision in accordance with subsection (5); and

(c) reviews the written submissions, if any, made by the applicant in accordance with subsection (5).

Agrément du prestataire

(2) Le directeur accorde l'agrément au prestataire qui en fait la demande s'il est convaincu que ce dernier :

a) est financièrement en mesure de créer, de maintenir et d'offrir un programme;

b) exécutera le programme de bonne foi en recourant à une gestion compétente;

c) remplira les autres critères prescrits par règlement, le cas échéant.

Agrément du programme

(3) Le directeur accorde l'agrément à un programme si le prestataire du programme fait une demande d'agrément et que le directeur est convaincu de ce qui suit :

a) le programme a pour but de promouvoir une vie active et saine, la participation sociale et l'apprentissage principalement chez les personnes âgées en leur offrant des activités et des services;

b) le programme remplit les autres critères prescrits par règlement, le cas échéant.

Refus d'agréer un prestataire

(4) Sous réserve de l'article 5, le directeur refuse d'accorder l'agrément à un prestataire s'il est d'avis que celui-ci ne s'est pas conformé au paragraphe (1) ou que les critères énoncés au paragraphe (2) ne sont pas remplis.

Refus d'agréer un programme

(5) Sous réserve de l'article 5, le directeur refuse d'accorder l'agrément à un programme s'il est d'avis que le prestataire ne s'est pas conformé au paragraphe (1) ou que les critères énoncés au paragraphe (3) ne sont pas remplis.

Aucune obligation de tenir une audience

5. (1) Le directeur n'est pas obligé de tenir une audience orale ni d'offrir à quiconque la possibilité d'être entendu avant de faire quoi que ce soit en application de l'article 4.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à ce que fait le directeur en application de l'article 4.

Avis d'intention de prendre une décision

(3) Le directeur ne doit prendre la décision de refuser de délivrer un agrément à un demandeur qu'après avoir :

a) signifié un avis de son intention au demandeur conformément au paragraphe (4);

b) donné au demandeur l'occasion de présenter des observations écrites à l'égard de la décision envisagée conformément au paragraphe (5);

c) examiné les observations écrites présentées par le demandeur conformément au paragraphe (5), le cas échéant.

Content of notice of intent

(4) A notice of intent shall,

(a) set out the proposed decision and the reasons for it; and

(b) state that the applicant may provide written submissions to the director in accordance with subsection (5).

Written submissions

(5) An applicant that is served with a notice of intent may provide written submissions to the director with respect to any matter set out in the notice, within 15 days after the day the notice of intent was served on the applicant or within whatever other period is specified in the notice.

Refusal of approval

6. If the director makes a decision to refuse to issue an approval to an applicant,

(a) the director shall serve the applicant with a notice of decision setting out the decision and the reasons for it; and

(b) the applicant may reapply to the director for approval if the applicant satisfies the director that new or other evidence is available or that material circumstances have changed.

Director's decision final

7. (1) A decision made by the director under section 4 is final and not subject to appeal.

No judicial review

(2) Despite any other Act or law, no person may bring an application for judicial review of a decision made by the director under section 4.

PAYMENT OF GRANTS

Maintenance and operating grants

8. (1) Subject to subsections (3) and (4), the Minister may direct that an amount be paid, out of the money appropriated for that purpose by the Legislature, to an approved operator towards the cost of maintaining and operating an approved program.

Amount of payment

(2) The Minister has discretion to determine the amount of the payment.

Contribution if program in a municipality

(3) No payment shall be made to an approved operator with respect to an approved program that the operator will maintain and operate in a municipality unless one of the following, as the Minister determines, directs payment to the operator of a sum equal to at least the amount determined in accordance with subsection (5) or, if the Minister approves, contributes personal property or services that are equivalent in value to at least that amount:

Teneur de l'avis d'intention

(4) L'avis d'intention :

a) énonce la décision envisagée et les motifs de celle-ci;

b) indique que le demandeur peut présenter des observations écrites au directeur conformément au paragraphe (5).

Observations écrites

(5) Le demandeur à qui est signifié un avis d'intention peut, dans les 15 jours de la signification ou dans tout autre délai précisé dans l'avis, présenter des observations écrites au directeur à l'égard de toute question qui y est énoncée.

Refus d'agrément

6. Si le directeur prend la décision de refuser l'agrément au demandeur :

a) le directeur signifie au demandeur un avis de sa décision énonçant la décision prise et les motifs de celle-ci;

b) le demandeur peut demander de nouveau au directeur de lui accorder l'agrément s'il le convainc qu'il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou que des circonstances importantes ont changé.

Décision définitive du directeur

7. (1) La décision prise par le directeur en application de l'article 4 est définitive et sans appel.

Aucune révision judiciaire

(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul ne peut présenter de requête en révision judiciaire d'une décision prise par le directeur en application de l'article 4.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Subvention de fonctionnement

8. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre peut ordonner qu'une somme soit prélevée sur les fonds affectés à cette fin par la Législature et versée à un prestataire agréé au titre des dépenses de fonctionnement du programme agréé.

Montant du versement

(2) Le ministre peut, à sa discrétion, déterminer le montant du versement.

Contribution si le programme est offert dans une municipalité

(3) Aucun versement ne doit être fait à un prestataire agréé à l'égard d'un programme agréé que le prestataire maintiendra et offrira dans une municipalité, à moins que l'une des entités suivantes, selon ce que détermine le ministre, n'ordonne le versement au prestataire d'une somme au moins égale à celle établie conformément au paragraphe (5) ou, si le ministre l'approuve, ne fournisse des biens meubles ou des services qui équivalent au moins à cette somme :

1. The council of any one municipality.
2. The council of any one municipality, together with the councils of one or more contiguous municipalities.
3. The other entities, if any, that are prescribed.

Contribution if program not in a municipality

(4) No payment shall be made to an approved operator with respect to an approved program that the operator will maintain and operate in a location, other than a municipality, unless the entities, if any, that are prescribed,

(a) direct payment to the operator of a sum equal to at least the amount determined in accordance with subsection (5); or

(b) if the Minister approves, contribute personal property or services that are equivalent in value to at least the amount described in clause (a).

Amount of contribution

(5) Subject to the regulations, the amount mentioned in subsection (3) or (4) is,

(a) the amount equal to 20 per cent of the net annual cost to the approved operator of maintaining and operating the approved program, if the operator was approved on or after April 1, 2008 under this Act or the *Elderly Persons Centres Act*, as it read at the time of the approval; or

(b) the amount equal to 20 per cent of the net annual cost to the approved operator in the operator's 2007-2008 fiscal year of maintaining and operating the approved program, if the operator was approved before April 1, 2008 under the *Elderly Persons Centres Act*, as it read at the time of the approval.

Special grants

9. (1) If the Minister directs that an amount be paid to an approved operator under subsection 8 (1) towards the cost of maintaining and operating an approved program, the Minister may, in addition, direct that an amount be paid, out of the money appropriated for that purpose by the Legislature, on a one-time basis to the operator towards the cost of maintaining and operating the program.

No contributions

(2) For greater certainty, subsections 8 (3) and (4) do not apply to a payment made under subsection (1).

Repayment of grants if approval ceases

10. If an approved operator ceases to meet the criteria for approval set out in subsection 4 (2) or if the program that the operator operates ceases to meet the criteria for approval set out in subsection 4 (3), the director may determine, on a reasonable basis, what part of any payment that the operator has received under this Act is to be repaid to the Crown.

1. Le conseil d'une municipalité.
2. Le conseil d'une municipalité, de concert avec les conseils d'une ou plusieurs municipalités contiguës.
3. Les autres entités prescrites, le cas échéant.

Contribution si le programme n'est pas offert dans une municipalité

(4) Aucun versement ne doit être fait à un prestataire agréé à l'égard d'un programme agréé que le prestataire maintiendra et offrira ailleurs que dans une municipalité, à moins que les entités prescrites, le cas échéant :

a) soit n'ordonnent le versement au prestataire d'une somme au moins égale à celle établie conformément au paragraphe (5);

b) soit, si le ministre l'approuve, ne fournissent des biens meubles ou des services qui équivalent au moins à la somme visée à l'alinéa a).

Montant de la contribution

(5) Sous réserve des règlements, la somme visée au paragraphe (3) ou (4) est égale, selon le cas :

a) à 20 % du coût annuel net de fonctionnement du programme agréé pour le prestataire agréé, si ce dernier a été agréé le 1er avril 2008 ou après cette date dans le cadre de la présente loi ou de la *Loi sur les centres pour personnes âgées*, telle qu'elle existait au moment de l'agrément;

b) à 20 % du coût annuel net de fonctionnement du programme agréé pour le prestataire agréé au cours de son exercice 2007-2008, si le prestataire a été agréé avant le 1er avril 2008 dans le cadre de la *Loi sur les centres pour personnes âgées*, telle qu'elle existait au moment de l'agrément.

Subventions spéciales

9. (1) Si le ministre ordonne, en vertu du paragraphe 8 (1), qu'une somme soit versée à un prestataire agréé au titre des dépenses de fonctionnement du programme agréé, il peut, en outre, ordonner qu'une somme soit prélevée, à une seule occasion, sur les fonds affectés à cette fin par la Législature et versée au prestataire au titre des dépenses de fonctionnement du programme agréé.

Aucune contribution

(2) Il est entendu que les paragraphes 8 (3) et (4) ne s'appliquent pas à un versement effectué en vertu du paragraphe (1).

Remboursement des subventions lorsque prend fin l'agrément

10. Si un prestataire agréé cesse de remplir les critères d'agrément énoncés au paragraphe 4 (2), ou si le programme qu'il offre cesse de remplir les critères d'agrément énoncés au paragraphe 4 (3), le directeur peut déterminer, de façon raisonnable, la portion de tout versement reçu par le prestataire dans le cadre de la présente loi qui doit être remboursée à la Couronne.

GENERAL

Regulations

11. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) specifying anything that this Act describes as prescribed or specified in the regulations or done by or in accordance with the regulations;

(b) governing applications for approvals;

(c) setting a percentage for the purposes of subsection 8 (5) that differs from the one set out in that subsection;

(d) governing how the annual cost mentioned in subsection 8 (5) is to be determined;

(e) governing repayments described in section 10.

Scope

(2) A regulation may be general or specific in its application to any person, place or thing or any class of them, may impose different requirements, conditions or restrictions on or in respect of any class and may be limited as to time and place.

Classes

(3) A class described in a regulation may be described according to any characteristic or combination of characteristics and may be described to include or exclude any specified member, whether or not with the same characteristics.

AMENDMENT TO THIS ACT

12. Subsection 8 (5) of this Act is repealed and the following substituted:

Amount of contribution

(5) Subject to the regulations, the amount mentioned in subsection (3) or (4) is the amount equal to 20 per cent of the net annual cost to the approved operator of maintaining and operating the approved program.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

13. (1) Section 222 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* is repealed.

(2) Subsection (1) applies only if section 222 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not come into force before subsection (1) comes into force.

Pay Equity Act

14. Clause 1 (p) under the heading "Ministry of Community and Social Services" in the Appendix to the Schedule to the *Pay Equity Act* is repealed and the following substituted:

(p) operates a program that receives a payment under the *Seniors Active Living Centres Act, 2016*;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

11. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit ou précisé par règlement ou fait par les règlements ou conformément à ceux-ci;

b) régir les demandes d'agrément;

c) fixer un pourcentage pour l'application du paragraphe 8 (5) qui diffère de celui énoncé à ce paragraphe;

d) régir la façon de déterminer le coût annuel visé au paragraphe 8 (5);

e) régir les remboursements visés à l'article 10.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou ne viser qu'une personne, un endroit ou une chose ou une catégorie de ceux-ci, peuvent imposer des exigences, des conditions ou des restrictions différentes selon la catégorie visée et peuvent avoir une portée restreinte quant au temps et au lieu.

Catégories

(3) Une catégorie visée dans un règlement peut être décrite selon n'importe quelle caractéristique ou combinaison de caractéristiques, et peut être définie comme incluant ou excluant tout élément précisé, que celui-ci soit doté ou non des mêmes caractéristiques.

MODIFICATIONS À LA PRÉSENTE LOI

12. Le paragraphe 8 (5) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant de la contribution

(5) Sous réserve des règlements, la somme visée au paragraphe (3) ou (4) est égale à 20 % du coût annuel net de fonctionnement du programme agréé pour le prestataire agréé.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

13. (1) L'article 222 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique seulement si l'article 222 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* n'entre pas en vigueur avant le paragraphe (1).

Loi sur l'équité salariale

14. L'alinéa 1 p) sous l'intertitre «Ministère des Services sociaux et communautaires» à l'appendice de l'annexe de la *Loi sur l'équité salariale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

p) offrent un programme pour lequel un versement est reçu en vertu de la *Loi de 2016 sur les centres de vie active pour personnes âgées*;

REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Repeal and revocation

15. (1) The *Elderly Persons Centres Act* is repealed.

(2) Regulation 314 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Elderly Persons Centres Act* is revoked.

Commencement

16. (1) Subject to subsection (2), the Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Sections 13 and 14 and subsection 15 (2) come into force on the day subsection 15 (1) comes into force.

Short title

17. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Seniors Active Living Centres Act, 2016*.

ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Abrogation

15. (1) La *Loi sur les centres pour personnes âgées* est abrogée.

(2) Le Règlement 314 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi sur les centres pour personnes âgées* est abrogé.

Entrée en vigueur

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Les articles 13 et 14 et le paragraphe 15 (2) entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (1).

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 sur les centres de vie active pour personnes âgées*.